

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART

**LA COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS
CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION »**

ET D'AUTRE PART

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (CSQ)
CI-APRÈS APPELÉ « LE SYNDICAT »**

**DANS LE CADRE DE LA
LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS
LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., c. R-8.2)**

**DANS LE CADRE
DE L'ENTENTE NATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	9
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	9
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES	9
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	10
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	11
3-5.00	DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	12
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES DE LEUR ÉQUIVALENT.....	OU 13
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	15
5-1.00	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	22
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	23
5-1.15	REFUS D'UN CONTRAT À TEMPS PLEIN.....	27
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	27
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	36
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	37
5-7.00	RENVOI.....	39
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	41
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	42
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	43
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	44

5-14.02 (G)	CONGÉS SPÉCIAUX - AJOUT AUX CAS DE FORCE MAJEURE.....	45
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.	46
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.	48
5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.	49
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.	50
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).	51
8-4.01	PÉRIODE DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE.	53
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.	53
8-5.05	MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	54
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.	54
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENTS.	55
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES OU RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.	55
8-7.11	SUPPLÉANCE.	56
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).....	56
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES.	57
11-2.09	LISTE DE RAPPEL POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES.	58
11-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	61
11-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	61
11-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES	62

11-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	62
11-5.04	RÉGIME SYNDICAL.....	62
11-5.05	DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	62
11-5.07	DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	62
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	62
11-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	65
11-7.14 B)	PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION.....	65
11-7.14 D)	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN POINT DE SERVICES.....	67
11-7.17	DOSSIER PERSONNEL.....	68
11-7.18	RENVOI.....	68
11-7.19	NON-RENGAGEMENT.....	69
11-7.20	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	69
11-7.22	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	69
11-7.23	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	70
11-7.26	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	70
11-7.27	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	70
11-7.30	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	70
11-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	70
11-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	71

11-10.03 B)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL.	71
11-10.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.	72
11-10.09	FRAIS DE DÉPLACEMENTS.	72
11-10.11	SUPPLÉANCE.	72
11-11.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).....	73
11-14.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	73
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	73
13-2.10	LISTE DE RAPPEL POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE.	73
13-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	75
13-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	75
13-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES.	75
13-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	76
13-5.04	RÉGIME SYNDICAL	76
13-5.05	DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL.	76
13-5.07	DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU LEUR ÉQUIVALENT...	76
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	76
13-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).	76
13-7.21	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	77
13-7.25	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE.....	81

13-7.44	DOSSIER PERSONNEL.....	82
13-7.45	RENVOI.....	82
13-7.46	NON-RENGAGEMENT.....	82
13-7.47	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	83
13-7.49	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	83
13-7.50	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	83
13-7.53	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	83
13-7.54	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	84
13-7.57	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	84
13-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	84
13-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	84
13-10.04 (D)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	84
13-10.06	MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	85
13-10.07 J)	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	85
13-10.12	FRAIS DE DÉPLACEMENTS.....	85
13-10.13	RENCONTRES COLLECTIVES OU RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.....	85
13-10.15	SUPLÉANCE.....	86
13-13.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).....	86
13-16.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	86
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	86

ANNEXE A	MISE À JOUR DU DOC-INFO	89
ANNEXE B	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	90
ANNEXE C	FORMULAIRE DE PROCURATION POUR AFFECTATION	91
ANNEXE D	FORMULAIRE D'ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE.....	92
ANNEXE E	FORMULAIRE À UTILISER POUR LA DÉCLARATION DE DISPONIBILITÉ, LE CHOIX DE LIEU(X) DE TRAVAIL ET DU STATUT DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT	93
ANNEXE F	LETTRE D'ASSIGNATION POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE À L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	94
ANNEXE G	LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ET LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS.....	95
ANNEXE H	PÉRIODE DE PAIES (53 JEUDIS).....	96
ANNEXE I	ARTICLE II DE L'ANNEXE XLIII, ENCADREMENT DES STAGIAIRES.....	97
ANNEXE J	SPÉCIALITÉS À L'ÉDUCATION DES ADULTES	100
ANNEXE K	FORMULAIRE DE SIGNALEMENT À LA DIRECTION D'UN ÉLÈVE PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PERSISTANTES.....	101
ANNEXE L	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES LITIGES À L'AMIABLE PRÉVU À LA CLAUSE 8-9.04 E) DE L'ENTENTE NATIONALE.....	104
ANNEXE M	SOUTIEN AUX GROUPES DU PRÉSCOLAIRE.....	106

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale.

Les documents, les avis et les renseignements syndicaux sont des documents, des avis et des renseignements en provenance du secrétariat du syndicat, du siège social, de tout organisme auxquels le syndicat est affilié, d'une représentante ou d'un représentant syndical ou d'une assemblée syndicale.

À cet effet, pour faciliter cet affichage, la commission fournit un ou des tableaux d'affichage, à un endroit approprié dans chacune de ses écoles.

Cet affichage est interdit dans les salles de cours.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, selon 3-1.01, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

Dans le cas d'un avis verbal, à la demande de la déléguée ou du délégué d'école, celle-ci ou celui-ci utilise l'interphone de son école, s'il y a lieu, et ce, selon le règlement en vigueur dans son école.

3-1.03 À la réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité de l'horaire régulier des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue de ces réunions syndicales ou professionnelles. Cependant, lors d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission est avisée dans un délai raisonnable de l'utilisation par le syndicat de ce local.

Le syndicat prend les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la directrice ou au directeur, les enseignantes et les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que ces réunions n'interrompent pas l'horaire régulier des cours aux élèves.

3-2.03 À la demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical, la commission ou l'autorité compétente facilite l'accès aux appareils jugés nécessaires à la tenue d'activités syndicales ou professionnelles dans ses locaux.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.

3-3.01 Le ou avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer pour le 1^{er} septembre ainsi que le plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

3-3.02 À la demande du syndicat, la commission lui fait parvenir la copie du résumé des prévisions budgétaires et du rapport financier approuvés par la commission comme documents publics.

3-3.03 Le ou avant le 15 septembre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste préliminaire par ordre alphabétique, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, et ce, par école, en indiquant pour chacune et chacun, en plus de son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et son numéro matricule, un état des jours accumulés à sa ou ses caisses de congés de maladie.

3-3.04 Trente (30) jours après la réception des documents définis à l'annexe A, la commission fournit au syndicat la mise à jour des renseignements demandés dans lesdits documents.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant assurent à la commission leur entière collaboration pour l'application de la présente clause.

3-3.05 Durant l'année scolaire, dans les quinze (15) jours de l'événement, la commission informe le syndicat :

- de toutes modifications aux renseignements stipulés à la clause 3-3.04;
- de toute démission d'enseignante ou d'enseignant;
- de tout congé avec ou sans traitement accordé à une enseignante ou à un enseignant.

- 3-3.06 La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours suivant leur parution copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant une ou des enseignantes ou un ou des enseignants.
- 3-3.07 À la demande du syndicat, une de ses représentantes ou un de ses représentants peut consulter le dossier académique d'une enseignante ou d'un enseignant.
- Cependant, en ce qui concerne le dossier personnel, elle ou il devra fournir un document certifié par l'enseignante ou l'enseignant.
- 3-3.08 Avec le premier versement du traitement de l'année, la commission fournit à chaque enseignante et enseignant un état des jours accumulés à sa ou ses caisses de crédit.
- 3-3.09 À la demande du syndicat, la commission lui fournit un état détaillé du calcul du montant dû à titre de rétroactivité en conformité avec les dispositions des articles déterminant les traitements et cette rétroactivité.
- 3-3.10 La commission achemine au syndicat le document émis par le ministère de l'Éducation du Québec, du Loisir et du Sport (MELS), pour attester de la scolarité officielle d'une enseignante ou d'un enseignant, et ce, dans les dix (10) jours de sa réception par la commission.
- 3-3.11 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.
- La commission transmet au syndicat les procès-verbaux approuvés de ses réunions publiques.
- 3-3.12 La commission fournit, gratuitement, au syndicat, dans les trente (30) jours de la signature de l'entente locale, quatre cents (400) copies de celle-ci.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL.

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, le devient, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant ou lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat tel qu'il est prévu à l'annexe B de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL.

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée et délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

ARRANGEMENT LOCAL

DÉFINITION D'ÉCOLE :

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : Un immeuble (plus d'un immeuble situé à moins de deux (2) kilomètres, sous l'autorité d'une même direction d'école constitue un immeuble) dans lequel la commission organise des services d'enseignement pour un même ordre d'enseignement.

- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou ses substituts ou son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou s'il était réellement en fonction.

3-5.07 Lorsque la présidente ou le président et ou la ou les conseillères ou le ou les conseillers permanents du syndicat planifient une rencontre avec les membres d'une équipe-école après les heures de classe et à l'intérieur de la journée de travail, la déléguée ou le délégué doit en aviser la direction d'école au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Ces rencontres ne doivent pas entrer en conflit avec des activités déjà planifiées par la direction d'école.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.

3-7.01 A) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Tout changement dans le montant de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.

C) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

3-7.02 La commission déduit, du revenu (traitement, suppléments, allocations, indemnités, prestations diverses, montants forfaitaires, rétroactivités) par une enseignante ou un enseignant :

A) la cotisation syndicale régulière de base;

B) l'augmentation de la cotisation régulière;

C) la cotisation syndicale spéciale;

D) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat (formule RAND).

Cette cotisation est retenue selon les modalités définies par le syndicat quant au nombre et à l'identification des versements du traitement sur lesquels s'étale la déduction de chaque cotisation ou augmentation.

3-7.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant occupe un poste selon les dispositions de l'article 5-5.00, la commission déduit de son traitement, selon l'échelle de

traitement en vigueur pour les enseignantes et les enseignants, une somme égale au montant de la cotisation syndicale fixée par le syndicat pour ses membres, et ce, comme si elle ou s'il occupait un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein.

- 3-7.04 Dans les huit (8) jours suivant la retenue, la commission fournit au syndicat ou à sa ou son mandataire un chèque accompagné d'un état détaillé concernant la somme retenue en cotisation. Celui-ci contient :
- A) Le nom de la cotisante ou du cotisant;
 - B) le numéro matricule;
 - C) la cotisation retenue pour chacune et chacun;
 - D) le traitement versé durant la période;
 - E) la période visée;
 - F) la somme de la cotisation retenue et du traitement versé pour chacune et chacun durant la période.
- 3-7.05 Dans le cas d'une cotisation spéciale, la commission fournit un chèque accompagné d'un état détaillé concernant cette cotisation spéciale, selon les modalités de la clause 3-7.04.
- 3-7.06 Dans le cas où le syndicat nomme une ou un mandataire, la commission fait parvenir au syndicat copies des documents mentionnés aux clauses 3-7.04 et 3-7.05 s'il y a lieu.
- 3-7.07 Au plus tard le 15 août, la commission fournit au syndicat le cumulatif des données des clauses 3-7.04 et 3-7.05, s'il y a lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente.
- 3-7.08 Au plus tard le 31 janvier, la commission fournit au syndicat le cumulatif des données des clauses 3-7.04 et 3-7.05, s'il y a lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- 3-7.09 La commission inscrit sur les feuillets T-4 et TP-4 de chaque enseignante et enseignant, le montant total retenu à la source durant l'année fiscale à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent.
- 3-7.10 Les déductions syndicales ou leur équivalent, en vertu du présent article, sont assujettis aux dispositions du chapitre 2-0.00, sauf la clause 2-1.04.
- 3-7.11 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission en pareil cas. De plus, le syndicat paie à la commission toute somme due conformément à la décision finale.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.

4-1.00 Principes relatifs au comité consultatif d'école.

4-1.01 La commission reconnaît que la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école s'exerce par la formation d'un organisme de participation appelé : comité consultatif d'école.

4-1.02 Le comité consultatif d'école est le lieu privilégié pour étudier toutes questions relatives aux services éducatifs de l'école ayant une incidence sur les activités des enseignantes et des enseignants.

4-1.03 Le comité consultatif d'école n'est pas un organisme ayant pour objet de modifier quelque stipulation que ce soit de la présente convention collective.

4-2.00 Comité consultatif d'école.

4-2.01 Aux fins du présent article, la commission et le syndicat s'entendent sur les termes suivants :

A) AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉCOLE.

La directrice ou le directeur, la(les) directrice(s) ou le(les) directeur(s) adjoint(s).

B) LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ D'ÉCOLE.

Représentante ou représentant des enseignantes et des enseignants auprès de l'autorité compétente de l'école.

C) CONSEIL CONSULTATIF D'ÉCOLE (CCÉ) ou ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Organisme de participation représentant les enseignantes et les enseignants d'une école auprès de l'autorité compétente et dont la déléguée ou le délégué d'école est la ou le responsable et la ou le porte-parole.

D) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Réunion à laquelle sont invités ou convoqués toutes les enseignantes et tous les enseignants dont le lieu d'affectation est cette école.

Le CCÉ voit à la nomination des enseignantes et des enseignants dont la participation est requise au sein des divers comités.

E) DÉFINITION D'ÉCOLE.

Un immeuble (plus d'un immeuble situé à moins de deux (2) kilomètres, sous l'autorité d'une même direction d'école constitue un immeuble) dans lequel la commission organise des services d'enseignement pour un même ordre d'enseignement.

4-2.02

A) Selon les circonstances et les besoins, le CCÉ est obligatoirement consulté par l'autorité compétente sur les services éducatifs qui ont une incidence sur les activités des enseignantes et des enseignants et en particulier sur les points suivants :

1. les orientations propres à l'école;
2. le projet éducatif de l'école mis en œuvre par son plan de réussite;
3. les modalités d'application dans l'école du régime pédagogique;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières prévues au régime pédagogique;
5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école;
6. la réglementation relative à la conduite des élèves;
7. les mesures de sécurité des élèves;
8. la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école;
9. le système de dépannage ainsi que les modalités de ce système lors d'une absence d'une enseignante ou d'un enseignant;
10. le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
11. la répartition ainsi que le contenu des cinq (5) journées pédagogiques flottantes telles que prévues à 8-4.02;
12. tout projet pédagogique particulier à l'école.

B) Le CCÉ s'assure d'inviter les spécialistes et les enseignantes ou les enseignants orthopédagogues lors de toute consultation qui traite de la grille-matière dans chaque école où elles ou ils enseignent.

4-2.03

La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de participation dépassant les cadres de la participation obligatoire au niveau d'une ou de plusieurs écoles.

- 4-2.04 Les mécanismes de l'application de la clause 4-2.02 sont établis comme suit :
- A) Si l'autorité compétente veut implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs, elle doit soumettre personnellement son projet au CCÉ.
- Une réponse de l'organisme de participation devra parvenir à l'autorité compétente dans un délai raisonnable; ce délai doit permettre aux enseignantes et aux enseignants de l'école de délibérer entre elles et eux.
- La seule position officielle des enseignantes et des enseignants face à toute consultation par l'autorité compétente sera celle transmise par le CCÉ ou l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants de l'école en l'absence d'un CCÉ.
- B) Si le CCÉ désire voir implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs, cet organisme doit soumettre son projet à l'autorité compétente qui fournira une réponse écrite dans un délai raisonnable.
- C) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme de participation, elle donne, par écrit, les raisons qui motivent ses positions pour la prochaine réunion de cet organisme de participation.
- D) Si l'organisme de participation refuse d'être consulté sur un sujet donné, l'autorité compétente est libérée de l'obligation de consulter sur ce sujet.
- 4-2.05 Si le CCÉ prétend que l'autorité compétente a omis de le consulter, il avise cette dernière qui verra à mettre en branle, sans délai, la consultation appropriée et la modification souhaitée demeure en suspens.
- 4-2.06 Le comité consultatif d'école (CCÉ) tel que défini en 4-2.01 C), doit être composé d'enseignantes et d'enseignants élus par leurs pairs en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école, et ce, avant le 10 juin. La liste des membres élus à ce comité doit être remise à la directrice ou au directeur et leur mandat débute à ce moment. Il est entendu que la déléguée ou le délégué d'école sortant de charge demeure membre d'office jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 4-2.07 À moins de circonstances incontrôlables, l'autorité compétente doit soumettre tout sujet de consultation dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures.
- 4-2.08 La déléguée ou le délégué d'école devra aviser l'autorité compétente de toute réunion du CCÉ dans le cadre du présent article.
- 4-2.09 Aux fins d'application des clauses 4-2.01 à 4-2.09 et dans le but de favoriser la participation des enseignantes et des enseignants à la consultation, la déléguée ou le délégué d'école est libéré d'une partie de sa tâche.

Cette libération a pour but de lui permettre de collaborer avec la direction de l'école pour faciliter la participation des enseignantes et des enseignants pour la consultation sur les sujets prévus à 4-2.02.

La libération, sur un cycle de six (6) jours, est de :

- trente-cinq (35) minutes pour une école primaire de sept (7) enseignantes et enseignants et moins;
- soixante-quinze (75) minutes pour une école primaire de huit (8) enseignantes et enseignants et plus;
- soixante-quinze (75) minutes pour une école primaire-secondaire ou secondaire de seize (16) enseignantes et enseignants et moins;
- cent-cinquante (150) minutes pour une école primaire-secondaire ou secondaire de dix-sept (17) à cinquante (50) enseignantes et enseignants.

Cette libération se situe en dehors de la tâche d'enseignement, mais dans la tâche éducative.

Cependant, cet aménagement de tâches ne doit, en aucun cas, venir en conflit avec les dispositions de la présente convention, ni faire augmenter le nombre d'enseignantes et d'enseignants, ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre d'enseignantes et d'enseignants, tant au niveau de l'école qu'au niveau de la commission.

4-2.10 Le CCÉ s'assure de la nomination de ses représentantes ou de ses représentants au conseil d'établissement.

4-2.11 Annuellement et à ses frais, la commission accorde au syndicat l'équivalent de quatre (4) journées de libération afin de permettre à une enseignante ou à un enseignant ou à des enseignantes ou à des enseignants de participer à des activités spécifiques reliées à l'École verte Brundtland (EVB).

Une demande écrite doit être acheminée à la commission au moins vingt-quatre (24) heures avant les libérations et celles-ci doivent être utilisées en journée complète.

4-3.00 Principes généraux relatifs au comité consultatif de commission (CCC).

4-3.01 La participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission a pour but d'assurer à l'élève la qualité d'éducation à laquelle elle ou il a droit et que la commission et les enseignantes et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

4-3.02 La participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission s'exerce par la formation d'un organisme de participation appelé : comité consultatif de commission (CCC).

4-3.03 Le comité consultatif de commission est un lieu privilégié pour étudier toutes les

questions relatives aux services éducatifs ayant une incidence sur les activités des enseignantes et des enseignants et pour faire des recommandations à l'autorité compétente de la commission.

4-3.04 Le comité consultatif de commission n'est pas un organisme ayant pour objet de modifier quelque stipulation que ce soit de la présente convention collective.

4-4.00 Comité consultatif de commission.

4-4.01 Aux fins du présent chapitre, la commission et le syndicat s'entendent sur les termes suivants :

A) AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA COMMISSION.

La présidente ou le président de la commission;

La directrice ou le directeur général et la directrice ou le directeur général adjoint de la commission;

La directrice ou le directeur des services de l'enseignement;

La directrice ou le directeur des ressources humaines;

Toute autre personne mandatée par la commission.

B) COMITÉ CONSULTATIF DE COMMISSION.

Organisme de participation représentant les enseignantes et les enseignants de la commission, formé en tout ou en partie des déléguées et délégués d'école selon 4-2.01 B). Sa ou son responsable ou porte-parole est choisi parmi les membres du CCC.

La présidente ou le président du syndicat ou sa représentante ou son représentant est membre d'office du CCC, mais elle ou il ne peut occuper les fonctions de présidente ou de président ou de secrétaire du comité.

4-4.02 Le CCC est obligatoirement consulté par l'autorité compétente sur les services éducatifs qui ont une incidence sur les activités des enseignantes et des enseignants et en particulier sur les points suivants :

1. les orientations propres à la commission;
2. l'école qui a un projet particulier ayant une incidence directe sur les autres écoles de la commission;
3. la politique d'information aux parents;
4. l'implantation d'un programme volontaire d'accès à l'égalité;

5. l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
6. l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de la tâche en relation avec la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant;
7. les fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles tels qu'ils sont prévus à l'article 244 de la Loi sur l'instruction publique :
 - A) Application du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le Ministre, enrichissement des programmes d'études, dispense à un élève d'une matière prévue au régime pédagogique, remplacement d'un programme d'études établi par le Ministre par un programme d'études local (art. 222 et 222.1);
 - B) Élaboration des programmes d'études locaux dans des matières à options (art. 223);
 - C) Établissement d'un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier (art. 224);
 - D) Les épreuves internes dans les matières que la commission détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231 2e alinéa);
 - E) Établissement, par règlement, des normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (art. 231);
 - F) Établissement, par règlement, des règles pour le classement des élèves et pour le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (art. 233);
 - G) Détermination des services éducatifs pour chaque école (art. 236);
 - H) Établissement du calendrier scolaire des écoles (Art. 238);
 - I) Établissement annuel des critères pour l'inscription des élèves dans les écoles (Art. 239);
 - J) Affectation d'un immeuble aux fins d'un projet particulier (art. 240);
 - K) La participation à l'évaluation faite périodiquement par le Ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le Ministre et du fonctionnement du système scolaire (art. 243).

- 4-4.03 Les mécanismes d'application de la clause 4-4.02 sont établis comme suit :
- A) Si l'autorité compétente veut implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs ou l'un ou l'autre des sujets cités à 4-4.02, elle doit soumettre personnellement son projet au CCC ou à sa représentante ou son représentant. Une réponse de l'organisme de participation devra parvenir à l'autorité compétente dans un délai raisonnable après entente entre les parties; ce délai doit permettre aux enseignantes et aux enseignants de délibérer entre elles et eux.

La seule position officielle des enseignantes et des enseignants face à toute consultation par l'autorité compétente sera transmise par le CCC.
 - B) Si le CCC désire voir implanter, suspendre ou modifier toute politique relative aux services éducatifs ou l'un ou l'autre des sujets cités à 4-4.02, cet organisme doit soumettre son projet à l'autorité compétente qui fournira une réponse dans un délai raisonnable.
 - C) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme de participation, elle donnera, par écrit, les raisons qui motivent ses positions pour la prochaine réunion de cet organisme de participation.
 - D) Si l'organisme de participation refuse d'être consulté sur un sujet donné, l'autorité compétente est libérée de l'obligation de consulter sur ce sujet.
- 4-4.04 Si le CCC prétend que l'autorité compétente a omis de consulter, il avise cette dernière qui verra à mettre en branle, sans délai, la consultation appropriée et la modification souhaitée demeure en suspens.
- 4-4.05 À moins de circonstances incontrôlables, la commission doit soumettre à la ou au responsable du CCC un sujet de consultation dans un délai d'au moins sept (7) jours compris dans le calendrier scolaire.
- 4-4.06 Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, la liste des membres du CCC, de leurs substituts officiels et de la représentante ou du représentant de la présidente ou du président du syndicat, s'il y a lieu, doit être fournie à la commission et leur mandat débute à ce moment. Il est entendu que la responsable ou le responsable sortant de charge demeure membre d'office jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 4-5.00 Comité de relations de travail.
- 4-5.01 La commission et le syndicat s'entendent pour former un comité de relations de travail (CRT).
- 4-5.02 Le CRT est un comité paritaire d'au moins six (6) membres et d'au plus huit (8) membres.

- 4-5.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, la commission et le syndicat s'avisent mutuellement de leurs représentantes et représentants au CRT.
- 4-5.04 Le comité établit ses propres règles de procédures.
- 4-5.05 Le CRT se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties pour trouver des solutions :
- A) aux problèmes particuliers de relations de travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail des enseignantes et des enseignants;
 - B) à toutes situations qui seraient susceptibles de devenir objets de mécontentements ou de griefs.
- 4-5.06 À la suite des délibérations du CRT, la commission transmet sa décision aux membres du comité et aux parties en cause dans un délai raisonnable convenu entre les parties.

5-1.00 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).

- 5-1.01 (1) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
- A) remplir une demande d'emploi selon le procédé en vigueur à la commission;
 - B) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - C) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - D) déclarer si elle ou s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- 5-1.01 (2) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- A) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - B) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.

- 5-1.01 (3) Une déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.01 (4) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- 5-1.01 (5) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
- A) une copie de son contrat d'engagement;
 - B) une copie de la convention collective (entente nationale, entente locale);
 - C) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe B;
 - D) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.01 (6) La commission procède à la signature du contrat de l'enseignante ou de l'enseignant engagé à temps plein dans les trente (30) jours de son entrée en fonction.
- 5-1.01 (7) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours suivant sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).

5-1.14 (1) INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ

A) Inscription

- 1) Lorsque vient le moment d'inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste de priorité, la commission lui reconnaît le nombre d'heures, au prorata d'une tâche à temps plein, enseignées sous contrat à temps partiel à la commission.

Lorsque la commission prévoit inscrire le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent détenteur d'un contrat à temps plein, elle lui reconnaît le nombre d'heures enseignées sous contrat à temps partiel et à temps plein à la commission.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant voit son nom inscrit sur la liste de priorité dans le champ d'enseignement qui correspond à l'un des choix suivants :

- a) le champ d'enseignement visé par son brevet d'enseignement;

ou

- b) l'un des champs dans lequel elle ou il a enseigné sous contrat à temps partiel dans la mesure où elle ou il répond à l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

Malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans le champ visé à l'intérieur des trois (3) dernières années.

- 3) Ce champ d'enseignement devient son champ prioritaire. Lequel champ prioritaire sera celui dans lequel l'enseignante ou l'enseignant se verra inscrit sur la liste de rappel (ancienneté deux (2) ans ou plus) utilisée pour l'attribution des postes à temps plein.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant peut également inscrire sur la liste de priorité un autre champ d'enseignement ou deuxième champ, si elle ou il répond à l'un ou l'autre des critères précisés plus haut.
- 5) Au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours, la commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant concerné de faire connaître par écrit, avant le 15 juin, son choix de champ d'enseignement prioritaire et son deuxième champ, s'il y a lieu.

Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est inscrit à la suite de ceux déjà inscrits sur la liste de priorité, en tenant compte du plus grand nombre d'heures travaillées sur le territoire de la commission par rapport aux autres enseignantes ou enseignants à inscrire au même moment.

À compter du 30 juin de l'année en cours et lors de la mise à jour annuelle, le rang ainsi obtenu demeure inchangé.

B) Modification du champ prioritaire

- 1) Dans les deux (2) années qui suivent son inscription sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant aura la possibilité de changer son champ prioritaire pour celui où elle ou il possède le critère de capacité tel que déterminé à la clause 5-3.13 de l'entente nationale, sauf pour le critère de l'expérience qui s'applique sur trois (3) ans. Cette possibilité de changer de champ prioritaire ne se présente qu'une seule fois pour l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité. L'enseignante ou l'enseignant devra faire une demande écrite à la commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.
- 2) Le paragraphe précédent s'applique également pour la personne qui est déjà inscrite sur la liste de priorité au 30 juin 2014 et, par

conséquent, la période de référence de deux (2) ans sera effective à compter du 1^{er} juillet 2015.

C) Ajout ou retrait d'un deuxième champ d'enseignement

- 1) Sur demande écrite soumise à la commission au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant peut demander d'enlever sur la liste de priorité son deuxième champ.
- 2) Sur demande écrite soumise à la commission au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, lorsqu'elle ou il a complété le nombre de crédits de spécialisation universitaire requis par la clause 5-3.13 de l'entente nationale, une enseignante ou un enseignant peut demander d'ajouter un deuxième champ sur la liste de priorité. L'enseignante ou l'enseignant devra alors fournir copie conforme de son relevé de notes confirmant la réussite de ses crédits dans la spécialisation du champ d'enseignement visé.
- 3) Le paragraphe précédent s'applique également pour la personne qui est déjà inscrite sur la liste de priorité au 30 juin 2014.

D) Mesures transitoires

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'inscription sur la liste de priorité, les mesures transitoires suivantes s'appliquent :

- La liste de priorité sera désormais établie en fonction du rang qu'obtient l'enseignante ou l'enseignant au moment de son inscription sur la liste de priorité. Son ou ses champs d'enseignement étant établis au moment de son inscription selon les dispositions prévues à la clause 5-1.14 (1), paragraphe A), sous-paragraphe 2).
- La commission acheminera, au plus tard le 1^{er} juin 2015, aux enseignantes et aux enseignants déjà inscrits sur la liste de priorité au 30 juin 2014 une demande de choix de champ pour déterminer leur deuxième champ. Le champ prioritaire de ces enseignantes et de ces enseignants demeure celui dans lequel elles ou ils sont déjà inscrits au 30 juin 2014. L'enseignante ou l'enseignant fera son choix selon des modalités prévues à la clause 5-1.14 (1), paragraphe A), sous-paragraphe 2) et elle ou il devra faire connaître ce choix par écrit, au plus tard le 15 juin suivant.

5-1.14 (2) MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ

Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2015, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- A) Elle ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission pendant l'année scolaire en

cours et après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours des deux (2) années scolaires précédentes.

- B) Elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission pendant l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes.
- C) Elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui est non permanente, détentricrice d'un contrat à temps plein.

5-1.14 (3)

RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :

- A) elle a obtenu sa permanence;
- B) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner, un permis ou un brevet d'enseignement;
- C) elle refuse un contrat à temps partiel, sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - son domicile est situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de l'école où le poste est offert;
 - aux fins d'études à temps plein, sur présentation de la confirmation de l'inscription à temps plein;
 - le contrat est de moins de quarante pour cent (40%);
 - pour suivre sa conjointe ou son conjoint, cette situation n'est toutefois possible que pour une année, et ce, sans aucune possibilité de reconduction;
 - tout autre motif jugé valable par la commission;
- D) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

5-1.14 (4) ATTRIBUTION DES POSTES À TEMPS PARTIEL

Pour le début de l'année scolaire, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel⁽¹⁾, elle procède ainsi :

- A) Au plus tard au cours de la troisième semaine complète du mois d'août, la commission tient une rencontre pour l'attribution des postes à temps partiel (bassin des temps partiels). Elle convoque les enseignantes et les enseignants dont le nom est inscrit sur la liste de priorité au 30 juin qui précède immédiatement l'année scolaire qui débute. Cette convocation, accompagnée de la liste de priorité, parvient à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.
- B) La commission prépare la liste des postes disponibles en identifiant le niveau, l'école, la matière, le pourcentage de tâche et la durée du contrat.

La commission favorise le cumul de différentes tâches de façon à offrir des contrats à un plus haut pourcentage possible.

- C) L'enseignante ou l'enseignant convoqué est appelé, selon son rang sur la liste de priorité, à choisir de combler un poste parmi les postes disponibles dans lequel ou lesquels champs elle ou il est inscrit sur la liste de priorité et dans la mesure où elle ou il répond aux exigences particulières et pertinentes au poste à combler déterminées par la commission après consultation du syndicat.

(1) À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11 de l'entente nationale.

5-1.15 REFUS D'UN CONTRAT À TEMPS PLEIN.

5-1.15 Une enseignante ou un enseignant qui refuse un poste à temps plein demeure inscrit sur la liste de priorité. La commission lui offre de faire le choix d'un contrat à temps partiel parmi les postes disponibles selon son rang sur la liste de priorité.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES D'ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.

5-3.17 (1) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur les définitions suivantes :

ARRANGEMENT LOCAL :

A) ÉCOLE :

Un immeuble (plus d'un immeuble situé à moins de deux (2) kilomètres, sous l'autorité d'une même direction d'école constitue un immeuble) dans lequel la commission organise des services d'enseignement pour un même ordre d'enseignement.

B) MUTATION :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre sur le territoire de la commission.

1) Mutation obligatoire :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre sur le territoire de la commission par l'application du présent article, incluant un transfert de clientèle.

2) Mutation volontaire :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre école de la commission ou un changement de champ d'enseignement, sous réserve de l'application du critère capacité, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant. Cette demande devant être présentée avant le 1^{er} mai de chaque année.

C) CHANGEMENT DE POSTE VOLONTAIRE :

Déplacement volontaire, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, d'un poste à un autre dans un champ visé parmi chacune des spécialités reconnues dans les classes du niveau préscolaire et du niveau primaire. Cette demande devant être présentée avant le 1^{er} mai de chaque année.

D) AFFECTATION :

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste par la commission suite à l'application du présent article.

E) DÉLOGEMENT :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant moins ancien et affecté par une enseignante ou un enseignant plus ancien et non affecté.

F) INTERCHANGEMENT :

Changement de poste entre deux (2) enseignantes ou enseignants volontaires, et ce, pour une année scolaire à la fois, avec acceptation de la commission.

G) ANCIENNETÉ :

Aux fins de la présente clause, l'article 5-2.00 et la clause 5-3.07 de l'entente nationale s'appliquent.

H) TRANSFERT DE CLIENTÈLE :

Déplacement en tout ou en partie de la clientèle d'une école vers une autre école.

I) ÉCOLE TOUCHÉE PAR UN TRANSFERT DE CLIENTÈLE :

L'école visée par un transfert de clientèle doit déplacer une enseignante ou un enseignant vers l'école qui reçoit la clientèle. La direction d'école offre par ancienneté aux enseignantes et aux enseignants de l'école le transfert vers l'école qui reçoit les élèves déplacés. À défaut d'un choix, la personne moins ancienne sera déplacée. La personne déplacée est réputée appartenir à l'école qui recevra les élèves.

Lorsque le transfert de clientèle se fait vers plus d'une école, la commission déterminera l'école qui recevra la personne déplacée.

J) CALCUL DE LA DISTANCE :

Le calcul de la distance entre le domicile de l'enseignante ou de l'enseignant et l'école d'affectation se fait à l'aide de «Google Map».

5-3.17 (2) Avant le 1^{er} mai, pour tous les champs à l'exception des spécialistes du préscolaire et du primaire, la direction de l'école ou la commission affiche la liste des enseignantes et des enseignants de l'école. Cette liste comprend aussi les enseignantes et les enseignants touchés par un transfert de clientèle, les enseignantes et les enseignants de retour de congé dans cette école et les enseignantes et les enseignants de champ 21 provenant de cette école, et ce, dans leur champ d'origine. Cette liste se fait par champ selon l'ordre d'ancienneté.

5-3.17 (3) Le 1^{er} mai, la direction de l'école ou la commission affiche la liste des postes à occuper dans l'école ainsi que leur description (discipline, périodes, niveau), et ce, conformément à la clause 5-3.21.

5-3.17 (4) AFFECTATION DANS L'ÉCOLE

Avant le 15 mai, la direction de l'école :

- A) S'entend avec les enseignantes et les enseignants réguliers de son école, à l'exception des spécialistes du préscolaire et du primaire, selon la règle de la majorité, sur un projet d'affectation;
- B) À défaut d'entente, la direction de l'école procède à l'affectation des enseignantes et des enseignants en respectant notamment les critères suivants :
- 1) par discipline;
 - 2) par champ;
 - 3) en appelant, par ordre décroissant d'ancienneté, chaque enseignante et enseignant à formuler deux (2) choix parmi les postes existants et disponibles, dans sa discipline ou dans son champ lorsque ce dernier n'est constitué que d'une discipline. Successivement, la direction affecte l'enseignante ou l'enseignant dans l'un des deux (2) choix formulés. À défaut de formuler ses choix, la direction affecte l'enseignante ou l'enseignant dans sa discipline ou dans son champ lorsque ce dernier n'est constitué que d'une discipline, parmi les postes existants et disponibles.

5-3.17 (5) LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS DANS L'ÉCOLE

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu dans une discipline, pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés appartenir à cette discipline suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédents d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de déloger dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ, qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à déloger et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 paragraphe D) de l'entente nationale.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi délogé est versé dans les bassins d'affectation et de mutation volontaire au niveau de la commission;

- soit d'être versé dans les bassins d'affectation et de mutation volontaire au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répondent à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la commission, conformément à la clause 5-3.13, 2^e alinéa de l'entente nationale.

5-3.17 (6) AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS EN EXCÉDENT D'EFFECTIFS

BASSIN D'AFFECTATION

Entre le 15 et le 25 mai de l'année scolaire en cours :

- A) La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui n'ont pu s'affecter dans leur école, incluant les spécialistes du préscolaire et du primaire en excédent d'effectifs à la suite de l'application des dispositions de la clause 5-3.17 (9), et ce, distinctement pour les deux (2) ordres d'enseignement suivants: 1) le préscolaire et le primaire; 2) le secondaire.
- B) La commission prépare une liste de tous les postes laissés vacants après l'application de la clause 5-3.17(5), en identifiant chacun de ces postes (degré, matière, nombre de périodes, école, etc.), de même que les postes choisis par les enseignantes et les enseignants touchés par la clause 5-3.16, paragraphe D) de l'entente nationale, ainsi que les postes choisis par les enseignantes et les enseignants ayant une ancienneté inférieure à celle des enseignantes et des enseignants convoqués au bassin d'affectation selon les dispositions du paragraphe C) de la clause 5-3.17 (6).
- C) La commission convoque à une réunion, le bassin d'affectation, les enseignantes et les enseignants en excédent d'effectifs et fournit à chacune et chacun les listes prévues aux paragraphes A) et B) de la clause 5-3.17 (6).

Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

- D) Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il pourra déléguer une autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe C de l'entente locale.
- E) L'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs est appelé par ordre décroissant d'ancienneté à choisir parmi les postes déterminés au paragraphe B) de la clause 5-3.17 (6) selon les modalités suivantes :
 - 1. Combler un besoin dans son champ ou déloger l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien du champ visé à l'intérieur de cinquante (50) km.

2. S'il n'y a pas ou il n'y a plus de besoin à combler dans son champ, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir de combler un besoin dans un autre champ, si elle ou s'il y consent et qu'elle ou il possède l'un des trois (3) critères de capacité ou de déloger une enseignante ou un enseignant de son champ ayant une ancienneté inférieure.

Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est délogé par une autre enseignante ou un autre enseignant plus ancien, elle ou il est placé sur la liste des enseignantes et des enseignants non affectés selon son rang d'ancienneté et le processus continue.

- F) À la fin du processus, la commission confirme chacune et chacun des enseignantes et des enseignants concernés dans le poste qu'elle ou il a choisi. Les enseignantes et les enseignants qui demeurent en excédent d'effectifs sont versés au bassin de mutation volontaire au niveau de la commission.

BASSIN DE MUTATION VOLONTAIRE

Entre le 25 mai et le 30 juin de l'année scolaire en cours :

- G) La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants permanents, incluant les spécialistes du préscolaire et du primaire en excédent d'effectifs à la suite de l'application des dispositions de la clause 5-3.17 (9), en surplus d'affectation (champ 21) et celles et ceux qui sont en excédent d'effectifs selon les dispositions de la clause 5-3.17 (6) F).
- H) La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui ont demandé une mutation volontaire, conformément à la clause 5-3.17 (1) B) alinéa 2), et ce, distinctement selon les ordres d'enseignement suivants : 1) préscolaire et primaire; 2) secondaire. De plus, la commission prépare une liste selon l'ancienneté de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui ont été mutés obligatoirement à la suite de l'application du paragraphe E) de la clause 5-3.17 (6).
- I) La commission prépare une liste de tous les postes vacants en identifiant chacun de ces postes (degré, matière, nombre de périodes, école, etc.).
- J) La commission convoque une réunion, le bassin de mutation volontaire, de toutes les enseignantes et tous les enseignants touchés par les paragraphes G) et H) de la clause 5-3.17 (6) et fournit à chacune et chacun les listes prévues aux paragraphes G), H) et I) de la clause 5-3.17 (6).

Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

- K) Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il pourra déléguer une

autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe C de l'entente locale.

- L) L'enseignante ou l'enseignant permanent en surplus d'affectation (champ 21) et en excédent d'effectifs est appelé par ordre décroissant d'ancienneté à choisir parmi les postes vacants selon les modalités suivantes : combler un besoin dans son champ ou un autre champ si elle ou il y consent et si elle ou il répond à l'un ou l'autre des critères de capacité (5-3.13 entente nationale).
- M) Après l'application du paragraphe précédent, si des postes demeurent vacants, les enseignantes et les enseignants qui ont demandé une mutation volontaire, conformément à la clause 5-3.17 (1) B) alinéa 2) sont invités à choisir un poste par ordre décroissant d'ancienneté tout en respectant l'un ou l'autre des critères de capacité (5-3.13 entente nationale).
- N) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant a la possibilité de muter volontairement, son poste nouvellement laissé vacant est offert aux mutés obligatoires de son école avant d'être ajouté à la liste prévue au paragraphe I) de la clause 5-3.17 (6). Si une mutée ou un muté obligatoire déjà affecté en vertu du paragraphe E) de la clause 5-3.17(6), choisit un tel poste, le poste de cette dernière ou de ce dernier est ajouté à la liste prévue au paragraphe I) de la clause 5-3.17 (6) et le processus continue.
- O) À la fin du processus, la commission confirme chacune et chacun des enseignantes et des enseignants concernés dans le poste qu'elle ou qu'il a choisi.

INTERBASSIN

- P) À la fin du bassin des mutations volontaires, s'il demeure des postes disponibles dans l'un ou l'autre des ordres d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire), une enseignante ou un enseignant appartenant à un champ donné peut s'affecter sur un poste, par ordre décroissant d'ancienneté, à la condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité déterminés à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.
- Q) L'enseignante ou l'enseignant suppléant régulier (champ 21) est rattaché à l'école où elle ou il était avant d'être versé au champ 21 (suppléance régulière) et y est assigné. À l'intérieur de cinquante (50) km de l'école où l'enseignante ou l'enseignant a été mis en champ 21, la commission ou la direction de l'école peut l'assigner à une autre école pour effectuer de la suppléance.

La commission vise à rattacher l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité à l'école où elle ou il était avant d'être mis en disponibilité.

- 5-3.17 (7) Avant le 15 septembre de chaque année, lorsqu'un poste s'ouvre dans une école après le processus d'affectation et de mutation et que la commission doit rappeler ou engager une enseignante ou un enseignant, ce poste est d'abord offert aux enseignantes et aux enseignants de l'école selon les modalités suivantes :

- a) La direction offre le poste aux enseignantes et aux enseignants de son école.
- b) Si plus d'une personne est intéressée à ce poste, la direction affecte une des personnes intéressées et qui répond à l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

En deuxième lieu, le poste devenu vacant est offert aux enseignantes et aux enseignants de l'école qui ont été mutés obligatoirement lors du processus d'affectation. Si plus d'une personne est intéressée à ce poste, la direction affecte une des personnes intéressées et qui répond à l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

Par la suite, les dispositions prévues à la clause 5-3.20 de l'entente nationale s'appliquent.

5-3.17 (8) AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS SPÉCIALISTES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Avant le 1^{er} mai pour les spécialistes du préscolaire et du primaire, la commission affiche dans toutes les écoles primaires la liste des enseignantes et des enseignants affectés à ces spécialités, en y ajoutant à côté de chacune et chacun, le nom de son école d'attache et ceux des autres écoles qu'elle ou qu'il dessert.

Le 1^{er} mai, la commission affiche dans toutes les écoles primaires la liste des postes à occuper par les spécialistes du préscolaire et du primaire, et ce, conformément à la clause 5-3.21 de l'entente locale et en achemine une copie à toutes les enseignantes et tous les enseignants affectés à ces spécialités.

5-3.17 (9) EXCÉDENT D'EFFECTIFS

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu dans une spécialité pour l'année scolaire suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés ou réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation volontaire au niveau de la commission.

5-3.17 (10) BASSIN D'AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

Avant le 15 mai, la commission procède à l'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire selon les modalités suivantes :

- A) La commission convoque une réunion, le bassin d'affectation des spécialistes, de toutes les enseignantes et tous les enseignants apparaissant à la liste de la clause 5-3.17 (8).

Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou à l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

- B) La commission affecte les enseignantes et les les enseignants à une ou des écoles en tenant compte de l'école ou des écoles que la ou le spécialiste dessert au moment de l'affectation.
- C) Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il peut déléguer une autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe C de l'entente locale.
- D) Après l'application du paragraphe B) de la clause 5-3.17 (10), lorsqu'il y a plus de postes que d'enseignantes ou d'enseignants à affecter, ce ou ces postes ayant été libérés par leur ou leurs titulaires, ce ou ces postes qui n'ont pas été attribués au moment de l'affectation sont offerts aux enseignantes et aux enseignants touchés par le paragraphe A) de la clause 5-3.17 (10) qui ont formulé une demande de « Changement de poste » selon les dispositions du paragraphe C) de la clause 5-3.17 (1) de l'entente locale.

Les enseignantes et les enseignants sont invités à choisir un poste dans leur champ par ordre décroissant d'ancienneté. Chaque poste laissé vacant par une personne mutée volontairement est offert aux enseignantes et aux enseignants du champ visé, et ce, par ordre décroissant d'ancienneté et le processus continue jusqu'à la fin.

- E) Les enseignantes et les enseignants que la commission n'a pu confirmer dans un poste sont versés aux bassins d'affectation et de mutation volontaire prévus au niveau de la commission.
- F) Lorsqu'un poste de spécialiste s'ouvre après le processus d'affectation et avant l'entrée des élèves, ce poste est offert, par ordre décroissant d'ancienneté, aux trois (3) enseignantes et enseignants les plus anciens du champ. L'une ou l'un d'entre eux est affecté à ce poste si elle ou s'il y consent.
- G) Lorsqu'un poste de spécialiste s'ouvre après le processus d'affectation, entre l'entrée des élèves et le 1^{er} décembre, ce poste est offert à l'enseignante la plus ancienne ou à l'enseignant le plus ancien du champ qui, après son acceptation, est considéré en interchangement de poste pour l'année en cours.
- H) Lorsqu'un poste de spécialiste s'ouvre après le 1^{er} décembre, celui-ci génère un contrat à temps partiel et fera partie du processus prévu aux clauses 5-3.21 et 5-3.17 de l'année en cours.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.

5-3.21 (1) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur la définition suivante :

ARRANGEMENT LOCAL

A) Définition d'école :

Un immeuble (plus d'un immeuble situé à moins de deux (2) kilomètres, sous l'autorité d'une même direction d'école constitue un immeuble) dans lequel la commission organise des services d'enseignement pour un même ordre d'enseignement.

5-3.21 (2) PRINCIPE

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et des enseignants à son emploi pour assurer le meilleur enseignement possible. Elle tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et des enseignants à son emploi.

5-3.21 (3) La commission, en concertation avec ses directions d'écoles :

- A) Estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante;
- B) Établit la répartition des enseignantes et des enseignants pour l'ensemble de ses écoles dans le respect de la sécurité d'emploi et des champs d'enseignement;
- C) Détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

5-3.21 (4) Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école, par la commission pour l'année scolaire suivante, elle répartit les activités d'enseignement entre elles et eux selon les modalités suivantes :

- A) Elle s'entend avec les enseignantes et les enseignants réguliers de son école, selon la règle de la majorité, sur un projet de détermination des postes aux fins de répartition des fonctions et responsabilités. Cette entente ne peut avoir pour effet de faire disparaître un champ existant dans une école, sauf lorsque le nombre de périodes ne le justifie plus.
- B) À défaut d'entente, la direction de l'école détermine les postes selon les étapes suivantes en visant à ce qu'ils soient les plus homogènes possible :

Étape 1 : élaborer des postes par discipline au niveau secondaire et par degré pour le champ 3 au niveau primaire et placer dans une banque les fractions de postes;

Étape 2 : élaborer des postes comportant le plus grand nombre de périodes dans une discipline (une majeure) et une ou des disciplines connexes, et ce, à partir de la banque créée à l'étape 1;

Ces postes ne doivent pas comporter plus de trois (3) disciplines (conformément à la définition de discipline donnée à la clause 5-3.12 de l'entente nationale, sauf pour les petites écoles secondaires (moins de cent deux (102) élèves);

Étape 3 : modifier des postes élaborés à l'étape 2, après consultation du CCE.

- 5-3.21 (5) A) Au primaire, lorsqu'un poste à trois (3) niveaux existe dans une école, l'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste bénéficie d'une aide pédagogique en fraction/enseignante ou fraction/enseignant.
- B) Dans le cas des spécialistes au primaire, le processus prévu à la présente clause s'applique au niveau de la commission.
- C) Au secondaire, lorsqu'il existe un poste dans les « Parcours de formation axés sur l'emploi », l'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste bénéficie d'une libération d'une partie de sa tâche éducative pour assurer une organisation et une supervision adéquates des stages en milieu de travail.
- 5-3.21 (6) A) La direction de l'école répartit entre les enseignantes et les enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et chacun de la façon suivante :
- Avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative sous réserve de la clause 8-5.05 (3) de l'entente locale;
 - Avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- B) Au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL.

- 5-6.01 Le présent article vise à améliorer la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant et à déterminer les procédures relatives aux mesures disciplinaires.
- 5-6.02 Aux fins de cet article, mesure disciplinaire signifie toute communication écrite adressée à une enseignante ou un enseignant par l'autorité compétente et signifiant un manquement en regard de ses devoirs et obligations.

- 5-6.03 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une personne déléguée ou d'une personne représentante syndicale. L'enseignante ou l'enseignant est convoqué au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et est avisé des motifs de la rencontre. Dans le cas d'un événement nécessitant une intervention immédiate, la commission n'est pas tenue de respecter le délai.
- Une copie de la convocation est dans le même délai transmise au syndicat.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire doit contenir l'exposé des motifs. Copie est transmise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. Dans ce cas, une note signée par l'enseignante ou l'enseignant apparaît à son dossier.
- 5-6.05 Une mesure disciplinaire est émise dans les trente (30) jours de travail compris dans le calendrier scolaire suivant l'événement ou la connaissance de l'événement qui la justifie.
- 5-6.06 À la seule fin d'en attester la connaissance, une mesure disciplinaire remise lors d'une rencontre est contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, en cas de refus, par la personne déléguée syndicale ou, à défaut, par une autre personne.
- Si l'enseignante ou l'enseignant ne veut pas que la mesure soit transmise au syndicat et qu'elle ou qu'il ne veut pas la signer, elle ou il l'indique en présence de la personne présente et cela est constaté dans un écrit déposé dans le dossier.
- 5-6.07 Une mesure disciplinaire inscrite au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail compris dans le calendrier scolaire et est retirée du dossier, à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- Lorsqu'une période d'invalidité survient à la suite d'une mesure disciplinaire, cette dernière devient caduque après dix (10) mois de travail et est retirée du dossier, à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08 Une mesure disciplinaire doit être suivie d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou l'enseignant concerné de corriger le manquement qui lui est reproché avant l'émission d'une autre mesure.
- 5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant peut déposer sa version des faits à son dossier, dans les quinze (15) jours compris dans le calendrier scolaire suivant la réception d'une mesure disciplinaire.
- 5-6.10 L'enseignante ou l'enseignant accompagné, si elle ou s'il le désire, de la personne déléguée syndicale, après avoir pris rendez-vous, peut consulter son dossier.
- 5-6.11 Dans les quarante (40) jours compris dans le calendrier scolaire suivant la réception de la copie de la mesure disciplinaire, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut contester le bien-fondé d'une mesure écrite en soumettant un grief en vertu de l'article 9-4.00 de l'entente nationale.

Toutefois, si un tribunal est déjà saisi, en vertu des articles 5-7.00 ou 5-8.00 de l'entente locale, d'un grief portant sur un même sujet ou sur un sujet similaire, l'une ou l'autre des parties pourra demander à ce tribunal de décider également de la mesure disciplinaire.

5-7.00**RENGVOI.**

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions, et ce, sans traitement.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- A) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - B) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - C) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister

au vote. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever de ses fonctions, sans traitement, jusqu'à l'issue de son procès; les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir, à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; cette signification est faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés, par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision de la commission, à l'effet de résilier ou non le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou reprendra ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés, avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les quarante (40) jours compris dans le calendrier scolaire de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré le paragraphe précédent, la commission et le syndicat peuvent conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de renvoi ne sont pas fondés, ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT.

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 30 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une

autre institution d'enseignement désignée par le ministère, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.08 doit, au plus tard le 30 septembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré le paragraphe précédent, la commission et le syndicat peuvent conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés, ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la commission sont liés par le contrat d'engagement, pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

DÉMISSION

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, et ce, moyennant un avis écrit à cet effet. À compter de la date de réception de cet avis de démission, la commission fait les démarches nécessaires pour trouver une remplaçante ou un remplaçant à l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire, et ce, dans les plus brefs délais. En conséquence, la commission libère cette enseignante ou cet enseignant, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de réception de l'avis de démission, étant précisé que cette démission prend effet à compter de la date de libération de l'enseignante ou de l'enseignant démissionnaire par la commission.

Si dans les trente (30) jours suivant l'avis de démission de l'enseignante ou l'enseignant, la commission n'a pas accepté cette démission, l'enseignante ou l'enseignant peut retirer son avis de démission.

5-9.03 Le fait de démissionner conformément à la clause 5-9.02 ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant. Cette démission est réputée acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours en dommage

contre cette enseignante ou cet enseignant.

- 5-9.04 Une telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler des droits, obligations et privilèges découlant de la convention collective pour l'une ou l'autre des parties.
- 5-9.05 Une enseignante ou un enseignant démissionnaire en cours ou en fin de contrat est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié, représenté par le syndicat accrédité, aux fins de la procédure de règlement des griefs, en ce qui concerne les obligations de payer prévues à la présente convention.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.06 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, cette absence constitue un bris de contrat pour l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.07 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.06, le contrat n'est pas automatiquement résilié. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat qu'elle considère cette enseignante ou cet enseignant en bris de contrat. L'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat peut recourir à la procédure de grief prévu à la convention pour clarifier, soit l'existence de l'avis donné par l'enseignante ou l'enseignant, ou les raisons invoquées par celle-ci ou celui-ci.
- 5-9.08 Pendant que la commission conteste le motif ou la durée d'une absence pour cause d'invalidité, elle ne peut invoquer le « bris de contrat » à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant concerné.
- 5-9.09 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.06, les clauses 5-9.04 et 5-9.05 s'appliquent mutatis mutandis.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.

- 5-11.01 Dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir l'autorité compétente, de son départ et de son retour, sauf en cas d'impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe.
- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la convention collective.
- 5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente, une attestation des motifs de son absence, rédigée suivant le formulaire prévu à

l'annexe D de la présente convention.

- 5-11.04 Lorsque la commission annonce qu'il n'y a pas de transport scolaire ou qu'il n'y a pas de classe dans une ou des écoles pour raison de tempête de neige ou de verglas, l'enseignante ou l'enseignant accomplit les fonctions et les responsabilités autres que les devoirs de sa charge d'enseignement, à l'école ou à son domicile, et est considéré comme étant au travail.
- 5-11.05 Dans le cas où l'autorité compétente exige un certificat médical de la part d'une enseignante ou d'un enseignant absent pour cause d'invalidité, cette demande est effectuée durant l'absence de cette enseignante ou cet enseignant.
- 5-11.06 Si la commission entend contester le motif ou la durée d'une absence pour cause d'invalidité, elle avise le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant de son intention.
- Si l'enseignante ou l'enseignant se croit lésé par le geste posé par la commission, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant si celle-ci ou celui-ci le désire, rencontre la commission pour tenter de régler le litige.
- La commission fournit une réponse écrite de son intention finale dans les quinze (15) jours de la rencontre. Cette intention finale constitue l'événement qui peut donner naissance au grief selon les dispositions du chapitre 9-0.00.
- 5-11.07 L'enseignante ou l'enseignant qui siège à un ou des comités prévus à la présente convention, à la demande de l'autorité compétente, est considéré en absence autorisée sans perte de traitement sous réserve de la clause 5-11.01, et ce, sans remboursement par le syndicat.
- 5-11.08 Dans le cas d'absence pour maladie, la commission déduira de la caisse de congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant une demi-journée si cette absence pour maladie se situe à l'intérieur d'une demi-journée de travail, dans le cadre de son horaire d'enseignement et d'activités qui y sont prévues.
- 5-11.09 Toute enseignante ou tout enseignant en service à la commission peut utiliser conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins vingt-quatre (24) heures. Ces deux (2) jours ne peuvent précéder ou suivre immédiatement une période de vacances à moins d'entente différente avec la direction d'école.
- Ces jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des jours de congé de maladie accordés au début de chacune des années en cours.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE.

- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant ou la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par

le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente), et convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02

Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels qui, par leur nature, sont normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction, ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire une réclamation écrite.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

Dans le cas où ces pertes, vols ou destructions sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

ARRANGEMENT LOCAL

5-14.02 (G) CONGÉS SPÉCIAUX - AJOUT AUX CAS DE FORCE MAJEURE

5-14.02 (G) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout événement de force majeure qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail :

A) en raison de :

- . désastre;
- . feu;
- . inondation;
- . tempête de neige;
- . verglas;
- . bris majeur à son domicile;
- . accident de la route en se rendant au travail.

B) en raison de :

- . maladie grave de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant nécessitant une hospitalisation ou un recours urgent à des soins médicaux auprès d'un médecin;
- . divorce;
- . la comparution de l'enseignante ou de l'enseignant à la cour de justice dans une cause où elle ou il est partie.

C) en raison de :

- . distance à parcourir lors de l'application des paragraphes D) et F) de la clause 5-14.02 et des paragraphes a), b), c) de la clause 5-14.04, et ce, dans la proportion de la clause 5-14.02 est considéré en absence autorisée sans perte de traitement sous réserve du maximum annuel de trois (3) jours ouvrables selon les dispositions du paragraphe G) de la clause 5-14.02.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

5-15.01 Une enseignante ou un enseignant peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical et en conformité avec la clause 5-10.34, obtient, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

De plus, sur demande écrite, l'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40, obtenir un congé sans traitement jusqu'au moment où elle ou il est admissible à une rente de retraite ou d'invalidité, jusqu'à son retour au travail selon les exigences de la commission ou jusqu'à la date à laquelle elle ou il est déclaré invalide de façon permanente à la condition que cette période ne dépasse pas un maximum de cinq (5) ans à compter de la date où elle ou il a épuisé ses bénéfices.

5-15.03 Sauf pour une enseignante ou un enseignant qui a bénéficié d'un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans et plus, l'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande écrite à la commission, demande mentionnant à la fois la date de départ et de retour et soumise quinze (15) jours ouvrables avant son départ, un congé sans traitement d'une durée inférieure à un (1) an, aux fins

suivantes :

- A) études;
- B) emploi connexe à son métier d'enseignante ou d'enseignant;
- C) enseignement à l'étranger;
- D) soin d'une proche parente ou d'un proche parent;
- E) décès de son enfant ou de sa conjointe ou de son conjoint;
- F) service d'aide à l'étranger (ACDI, Oxfam, etc.);
- G) emploi en vue d'une réorientation de sa carrière.

La commission peut aussi permettre à une enseignante ou à un enseignant de s'absenter sans traitement pour tout motif qu'elle juge valable.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant obtient, sur demande écrite à la commission, demande soumise avant le 15 avril, un congé sans traitement pour la durée d'une année scolaire complète.

5-15.05 L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, sur demande écrite à la commission, demande soumise avant le 15 avril, le renouvellement de tout congé sans traitement prévu à la clause 5-15.04, après avoir établi clairement les motifs à son soutien.

L'accord de ce renouvellement est laissé à la discrétion de la commission.

5-15.06 L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 1^{er} avril est affecté à temps plein, à compter du début de l'année scolaire suivante, conformément aux dispositions de la convention.

5-15.07 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit :

- A) de se présenter aux examens de promotion;
- B) d'accroître le nombre de ses années d'expérience conformément à la clause 6-4.03 dans les cas suivants :
 1. études pertinentes à la fonction d'enseignement : avoir suivi un minimum de 12 crédits à l'intérieur d'une année de congé;
 2. emploi connexe à son métier d'enseignante ou d'enseignant;
 3. échanges intergouvernementaux;

4. enseignement à l'étranger.

5-15.08 A) Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré conformément aux dispositions de la convention.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement d'une (1) année scolaire complète peut demander d'y mettre fin à cause de raisons hors de son contrôle et qui réclament son retour au travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit à la commission les motifs à l'appui de sa demande.

Un préavis d'au moins quinze (15) jours ouvrables est toutefois requis pour effectuer son retour effectif au travail, à moins d'entente différente avec la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant qui effectue le remplacement.

5-15.09 (1) L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé partiel sans traitement dans les cas suivants : études pertinentes à la fonction d'enseignement, garde de son enfant ou allègement de tâche.

La demande de l'enseignante ou de l'enseignant doit être soumise avant le 1^{er} juin et elle doit préciser la matière à enlever avec le pourcentage de réduction souhaité.

5-15.09 (2) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de ce congé maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

5-15.09 (3) Malgré la clause 5-15.09 (2), une enseignante ou un enseignant, qui bénéficie d'un congé pour études pertinentes à la fonction d'enseignement, accumule son expérience comme si elle ou s'il avait été enseignante ou enseignant à temps plein.

5-15.09 (4) Une enseignante ou un enseignant peut annuler sa demande de congé partiel sans traitement au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé prévu à la clause 5-15.09 et qui n'en demande pas le renouvellement avant le 1^{er} juin est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante, conformément aux dispositions de la convention.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.

5-16.01 L'enseignante invitée ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, etc.) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 et 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire type d'autorisation de déduction.
- Un avis donné par le syndicat sous la juridiction de l'une ou l'autre des conventions antérieures est valable jusqu'à l'émission d'un nouvel avis de la part du syndicat.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article, après entente avec cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.03 Une enseignante ou un enseignant demeure libre de contribuer à cette caisse.
- 5-19.04 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant indiqué aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Trente (30) jours après un avis écrit de la caisse d'épargne ou d'économie à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à cette caisse d'épargne.
- 5-19.06 Au plus tard dans les trente (30) jours de l'expédition, par la caisse à la commission, d'une liste indiquant les changements à effectuer dans la contribution d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission procède aux changements demandés. La liste des changements est accompagnée d'une copie de chaque autorisation nécessaire.
- 5-19.07 La commission informe toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant

qu'elle engage de l'existence et des services de la caisse au moyen d'un dépliant préparé et fourni par cette dernière, de même que des démarches nécessaires pour y adhérer et y contribuer.

5-19.08 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les trois (3) jours ouvrables de leur prélèvement.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus et les primes annuelles pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon la modalité suivante : tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes.

La présente clause n'accorde à l'enseignante ou l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-9.02 Il est entendu que si ces jeudis sont des jours fériés pour l'enseignante ou l'enseignant, le versement est fait le jour non férié qui précède immédiatement ces jeudis.

6-9.03 Les montants provenant de la suppléance, de l'augmentation de la tâche pour une enseignante ou un enseignant, ou des compensations pour dépassement de maximum prévues à la clause 8-6.02 et l'article 8-8.00, sont versés au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire en cours.

6-9.04 Pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de la commission, chacun des versements est effectué par dépôt-salaire conformément à la clause 6-9.01.

La commission s'engage à effectuer le dépôt-salaire de chaque enseignante et chaque enseignant dans l'institution financière choisie par cette dernière ou ce dernier.

L'enseignante ou l'enseignant désireux d'apporter un changement de choix de l'institution financière où s'effectue le dépôt de son salaire peuvent le faire en informant la commission à cet effet avant le 1^{er} juin de chaque année.

6-9.05 Pour chaque versement effectué, la commission rend confidentiellement disponible en format électronique un bordereau contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- Date et période de paie;
- Traitement pour les heures régulières de travail;

- Heure(s) supplémentaire(s) de travail;
- Détails des déductions;
- Nombre de jours de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

Lors d'une modification à un versement régulier, une note explicative accompagne ce bordereau.

6-9.06 Les montants payables à titre de banque de congés maladie monnayables, montants déterminés en vertu de la clause 5-10.40 sont versés au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire.

Toutefois, si certaines absences du mois de juin n'ont pu être comptabilisées, les réajustements seront effectués au début de l'année scolaire suivante.

6-9.07 Chaque versement de traitement, y compris toute indemnité afférente en vertu de l'article 74 de la Loi sur les normes du travail, dû à une enseignante ou un enseignant respecte les dispositions de la clause 6-9.01 quant à la fréquence et des clauses 6-9.02 à 6-9.05.

6-9.08 Lors du décès d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission verse toute somme qui lui est due à ses ayants droit dans les trente (30) jours de la demande ou décès.

6-9.09 À moins d'entente différente entre la commission et une enseignante ou un enseignant, la commission, qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou qu'il aurait dû en recevoir, sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif, déduit de chaque versement un montant n'excédant pas 30% du traitement de la période.

Avant de procéder aux récupérations de toutes sommes, la commission avise l'enseignante ou l'enseignant des modalités d'application.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).

7-3.01 Aux fins du présent article, la commission et le syndicat s'entendent sur les termes suivants :

A) Le plan de perfectionnement

Le plan de perfectionnement prévoit des remboursements de frais pour des études universitaires visant à développer les pratiques pédagogiques de l'enseignante ou de l'enseignant.

B) Le plan de mise à jour

Le plan de mise à jour est constitué d'un ensemble d'activités pratiquées sous l'autorité de la commission, et/ou d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, destinées à améliorer les services éducatifs aux élèves.

Celui-ci vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à la délégation d'enseignantes et d'enseignants à des congrès ou colloques, etc.

7-3.02 La commission et le syndicat conviennent de former un comité paritaire appelé Comité de perfectionnement local (CPL) composé d'au moins huit (8) membres et dont le mandat est :

- d'administrer le budget de perfectionnement et de mise à jour;
- d'établir les politiques de perfectionnement et de mise à jour en tenant compte des besoins et des objectifs pédagogiques des enseignantes et des enseignants;
- d'autoriser les dépenses afférentes au fonctionnement du comité;
- de diffuser les procès-verbaux du comité;
- de déterminer les modalités d'application de l'annexe XVI de l'entente nationale qui concerne les sommes allouées à la commission et dédiées aux enseignantes et aux enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres, pour l'achat de matériel pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et des enseignants concernés).

Pour faciliter l'administration du budget, le secrétariat du comité est confié à la partie patronale et la présidence à la partie syndicale.

7-3.03 Advenant la disparition de l'une ou de plusieurs commissions, au profit d'une ou de plusieurs commissions, la clause 7-3.02 est sujette à renégociation dans les soixante (60) jours de la disparition de cette ou ces commissions scolaires.

7-3.04 La commission rembourse, dans un délai de trente (30) jours, les frais accordés par le CPL, après réception de la demande au service des finances.

7-3.05 Dans le cadre de l'application des modalités de l'annexe XVI de l'entente nationale et dans le but de clarifier l'interprétation, les parties conviennent que le matériel acheté pour répondre à des besoins identifiés dans une classe à plus d'une année d'études appartient à l'école concernée, à moins de prêt ou d'entente entre les enseignantes et les enseignants concernés et les directions d'école.

ARRANGEMENT LOCAL

8-4.01 PÉRIODE DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

8-4.01 (1) L'année de travail des enseignantes et des enseignants comporte deux cents (200) jours pouvant débuter au plus tôt le 24 août et se terminer au plus tard le 30 juin suivant.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.

8-4.02 (1) Les deux cents (200) jours de travail prévus à 8-4.01 1) sont constitués :

- d'au moins cent quatre-vingts (180) jours consacrés à des activités d'enseignement en présence des élèves tel que prescrit par le régime pédagogique;
- d'au moins quinze (15) journées pédagogiques consacrées à de la planification, de l'évaluation, de la formation, des rencontres de parents et l'accueil des élèves. Ces quinze (15) journées sont fixées au calendrier;
- de cinq (5) autres journées pédagogiques flottantes qui doivent servir dans l'ordre :
 - a) à compenser les journées de fermeture en raison de force majeure;
 - b) à des activités de planification, d'évaluation ou de rencontre de parents;
 - c) à toute autre activité professionnelle sur laquelle les parties s'entendent au niveau du CCÉ ou du CCC, selon le cas.

8-4.02 (2) L'année de travail comporte toujours :

- une (1) semaine de vacances appelée semaine de relâche durant la première semaine complète de mars;
- l'équivalent de deux (2) semaines de congé à la période des fêtes;
- des congés fériés;
- des congés mobiles.

8-4.02 (3) Au plus tard le 15 mars de chaque année, la commission consulte l'organisme de participation prévu au chapitre 4-0.00 sur la répartition :

- des cent quatre-vingts (180) jours consacrés à des activités d'enseignement en présence des élèves;
- des journées pédagogiques prévues à 8-4.02 (1);
- des congés mobiles;
- des congés fériés.

Au plus tard le 15 avril, l'organisme de participation donne une réponse à la commission.

8-5.05 MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

- 8-5.05 (1) À l'exception des périodes de repas, le temps de toute période entrecoupant deux (2) périodes de temps assignées par la direction et l'enseignante ou l'enseignant à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant compte dans la semaine régulière de travail de vingt-sept (27) heures.
- 8-5.05 (2) Lors de journée(s) de planification, le ou les horaires de travail de l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'école est (sont) connu(s) quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 8-5.05 (3) Les temps alloués à l'encadrement et à la récupération ainsi que leur moment sont placés à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant après entente entre celle-ci ou celui-ci et la direction, et ce, après détermination par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de sa tâche éducative.
- 8-5.05 (4) La durée d'une rencontre collective dans le cadre de la clause 8-7.10 B 1) ne peut dépasser une (1) heure trente (30) minutes.
- 8-5.05 (5) L'enseignante ou l'enseignant en retraite progressive, en congé partiel sans traitement ou sous contrat à temps partiel de moins de 100 % travaille le nombre de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de sa tâche éducative. Après entente avec la direction d'école, l'enseignante ou l'enseignant concerné détermine à l'intérieur du calendrier scolaire les journées pédagogiques où elle ou il sera présent.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles ne pouvant être prévues en début d'année scolaire, la direction d'école pourra modifier une ou des journées de planification, lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant sera requise.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.

- 8-6.05 (1) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueil) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

- 8-6.05 (2) Cette surveillance est assurée par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'école. À cette fin, les minutes qui y sont consacrées sont distribuées équitablement entre elles et eux.
- 8-6.05 (3) En aucun cas, une enseignante ou un enseignant ne se verra assigné à une période de surveillance en début de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement après, ni en fin de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement avant.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENTS.

- 8-7.09 Les frais de déplacements de l'enseignante ou l'enseignant itinérant lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission en respectant les deux conditions suivantes :
- A) Les frais de déplacements se calculent à partir de l'école d'attache vers les établissements où elle ou il enseigne, étant entendu que l'expression « école d'attache » signifie l'établissement où l'enseignante ou l'enseignant itinérants dispense le plus de périodes d'enseignement.
 - B) La commission rembourse dans un délai de trente (30) jours les frais de déplacements après réception de la demande au service des finances.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES OU RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.

- 8-7.10 La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :
- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister aux dix (10) rencontres collectives convoquées par la commission ou la direction de l'école et aux trois (3) réunions pour rencontrer les parents, à l'intérieur de la semaine régulière de travail comme définie à l'article 8-5.00 de l'entente nationale; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.
 - B) Les dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - C) Les trois (3) réunions pour rencontrer les parents se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de

l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant sont compensés par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE.

8-7.11 A) Premièrement :

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel.

Deuxièmement :

À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet; à une enseignante ou un enseignant de l'école qui n'a pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative.

Troisièmement :

À une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire.

B) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

- 9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.
- 9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique :
- A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- C) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.
-

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES.

DÉFINITIONS

Le chapitre 1-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire en y ajoutant les définitions suivantes :

- A) Enseignante ou enseignant à taux horaire.

Enseignante ou enseignant engagé à la période par la commission, dont le nombre de périodes ne justifie pas l'octroi d'un contrat.

- B) Poste à l'éducation des adultes.

Ensemble de périodes constitué de cours, de leçons ou de suivi pédagogique dispensé auprès d'un ou de groupes d'élèves adultes.

ARRANGEMENT LOCAL

11-2.09 LISTE DE RAPPEL POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES.

11-2.09 (1) Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel à la commission pour l'éducation des adultes et qui dispensent de l'enseignement dans le cadre des cours de formation générale offerts par la commission.

11-2.09 (2) La commission favorise, dans son choix d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la réduction du double emploi.

A) Seules peuvent être engagées comme enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel, pour des postes comportant plus de dix (10) périodes/semaine d'enseignement, les personnes n'ayant pas un emploi régulier à temps plein.

B) La commission peut cependant engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, une personne ayant un emploi régulier à temps plein dans les cas suivants :

1) il s'agit uniquement d'un remplacement d'urgence;

2) malgré le recrutement effectué par la commission, celle-ci ne trouve pas de candidate ou de candidat à taux horaire ou à temps partiel sauf parmi le personnel ayant un emploi régulier à temps plein;

C) Aux fins de vérification du statut de la candidate ou du candidat, la commission acceptera une déclaration écrite de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou qu'il a ou n'a pas un emploi régulier à temps plein. Cette déclaration est faite au moyen du formulaire prévu à l'annexe E.

11-2.09 (3) Pour les enseignantes et les enseignants des cours de formation générale à l'éducation des adultes, sous réserve des autres dispositions prévues à la clause 11-2.09, la liste de rappel (points de services, spécialités, rang et ancienneté totale) existant au 30 juin 2014 demeure inchangée.

Pour le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants légalement qualifiés, ayant travaillé à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, qui ont cumulé l'équivalent de huit cents (800) heures d'enseignement à l'intérieur d'une période d'au plus cinq (5) années et qui font l'objet d'une appréciation écrite positive et concluante.

Les noms des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants sont placés par ordre chronologique de leur date d'entrée en service, et ce, à la fin de la liste

existant au 30 juin 2014.

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée en service, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a le plus d'heures enseignées est inscrit en premier et si le nombre d'heures est égal, le nom de celle ou de celui qui a le plus de scolarité est inscrit en premier.

- 11-2.09 (4)
- A) Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou qu'un enseignant détient un poste dont la majorité de la tâche est dans sa spécialité, cette dernière ou ce dernier demeure dans sa spécialité.
 - B) À la fin de la première année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a occupé un poste dont la majorité de la tâche ne se situe pas dans la spécialité qui lui est reconnue dans la liste de rappel, cette dernière ou ce dernier a le choix de demeurer dans sa spécialité ou de voir son nom transféré dans la spécialité correspondant à la majorité de la tâche accomplie.
 - C) Si pendant deux (2) années scolaires consécutives, une enseignante ou un enseignant accomplit la majeure partie de sa tâche dans une spécialité (la même) autre que celle qui lui est reconnue sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant voit son nom transféré dans la nouvelle spécialité à la fin de cette deuxième année.
 - D) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant change de spécialité, à la suite de l'application des paragraphes B) et C) de la présente clause, elle ou il s'intègre dans la nouvelle spécialité au rang qui lui confère son ancienneté totale au 30 juin 1998 ou au rang qui lui confère sa date d'entrée en service.
 - E) L'enseignante ou l'enseignant est réputé avoir renoncé à son droit de priorité et son nom est radié de la liste de rappel dans les situations suivantes :
 - 1) L'enseignante ou l'enseignant détient un emploi régulier à temps plein depuis dix-huit (18) mois.
 - 2) L'enseignante ou l'enseignant n'a effectué aucune prestation de travail à l'éducation des adultes depuis trois (3) ans.
 - 3) L'enseignante ou l'enseignant a refusé à deux (2) reprises un poste donnant droit à un contrat à temps partiel durant la même année scolaire étant entendu qu'un même poste ne peut générer deux (2) refus.
- Les refus liés aux circonstances suivantes :
- a) accident du travail au sens de la loi;
 - b) droits parentaux au sens de la loi;

c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;

d) tout autre motif jugé valable par la commission

ne peuvent entraîner la radiation.

La liste de rappel est remise au syndicat, aux déléguées et délégués des points de services avant le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

11-2.09 (5) Avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, une enseignante ou un enseignant peut demander de changer de point de services parmi ceux où l'on dispense la même spécialité d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant doit faire parvenir à la commission sa demande écrite avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

La demande de changement volontaire s'applique si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- La personne a enseigné sous contrat à temps partiel dans un point de services différent de celui de son inscription sur la liste de rappel durant l'année en cours.
- Une banque d'heures se libère suite au départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services.
- Un point de services est fermé.

Le changement de point de services se réalise sur la liste de rappel au moment de la mise à jour annuelle pour être effectif l'année scolaire suivante.

Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est ajouté à la suite de celles ou ceux déjà inscrits dans la spécialité concernée.

11-2.09 (6) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant selon l'ordre de la liste de rappel.

A) Les cours dans une spécialité sont attribués par la commission aux enseignantes et aux enseignants de la spécialité, inscrits sur la liste de rappel par point de services⁽¹⁾, pour remplir ces postes en respectant l'ordre de la liste de rappel et la disponibilité. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel s'engage à informer la commission du lieu, des heures et du ou des numéro(s) de téléphone où on peut la ou le rejoindre.

B) Si la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour certains postes, ces exigences sont déterminées après consultation du syndicat et sont reliées aux besoins spécifiques d'une clientèle donnée

(sourds, aveugles, etc.) ou à la particularité du milieu (ex. : milieu carcéral, industrie).

- C) Avant de rappeler une autre enseignante ou un autre enseignant, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant ou aux enseignantes ou aux enseignants en poste qui n'auront pas un poste complet, de compléter leur poste. En aucun cas, cependant, la commission ne sera tenue de fractionner le nouveau poste, sauf si une nouvelle répartition des sigles dans une spécialité permet aux enseignantes ou aux enseignants de compléter leur poste.
- D) Pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire et à temps partiel dans un point de services⁽¹⁾, la commission engage les enseignantes ou enseignants prévus à la liste de rappel de ce point de services⁽¹⁾.

Avant de procéder à l'engagement d'enseignante ou d'enseignant n'apparaissant pas sur la liste du point de services, la commission procède en l'offrant à la plus ancienne ou au plus ancien des autres points de services⁽¹⁾ qui n'a pas encore été rappelé.

11-2.09 (7) Lorsqu'il y a diminution ou disparition d'un ou de plusieurs postes dans un point de services⁽¹⁾, et ce, à cause du départ d'élèves en cours de formation, la commission procède à la mise à pied des enseignantes et des enseignants selon l'ordre inverse de la liste de rappel, et ce, par spécialité.

Lors du départ d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission procède à une nouvelle répartition des sigles dans une spécialité et permet ainsi aux enseignantes et aux enseignants en poste, de compléter leur poste sans toutefois entraver le cheminement pédagogique des élèves.

-
- (1) Point de services de Cabano – Squatec.
Point de services de Dégelis.
Point de services de Sully.
Point de services de Trois-Pistoles.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.

11-4.02 (1) L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.

11-5.01 (1) L'article 3-1.00 s'applique en remplaçant le mot « école » par « point de services » où la commission dispense de l'éducation aux adultes.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

11-5.02 (1) L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.

11-5.03 (1) L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire sauf la clause 3-3.12.

11-5.03 (2) Aux fins d'application de la présente clause, dans l'article 3-3.00, le mot « école » est remplacé par le mot « point de services ».

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL.

11-5.04 (1) L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.05 DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL.

11-5.05 (1) L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire avec la modification suivante :

Le mot « école » est remplacé par « point de services » où la commission dispense de l'éducation aux adultes.

11-5.05 (2) L'article 3-5.05 s'applique sauf que l'absence prévue ne doit pas avoir pour effet que le ou les cours ne puissent pas se donner selon l'horaire prévu par la direction du centre.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.

11-5.07 (1) L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.

11-6.00 (1) Pour les enseignantes et les enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire, l'article 4-0.00 s'applique avec les modifications suivantes :

A) Le mot « école » est remplacé par le mot « point de services » dans l'expression « comité consultatif du point de services » (CCS).

B) Le comité consultatif du point de services est :

L'organisme de participation représentant les enseignantes et les enseignants des établissements auprès de la direction du centre.

C) La déléguée ou le délégué du point de services est :

La représentante ou le représentant élu par les enseignantes et les enseignants d'un point de services pour les représenter au comité consultatif du point de services.

D) Le mot « école » est remplacé par le mot « point de services » quand il est question du « comité consultatif du centre adultes » (4-4.01 B) (CCCA).

Les déléguées ou les délégués du point de services sont les représentantes ou les représentants des enseignantes et des enseignants choisis parmi les enseignantes et les enseignants d'un point de services.

E) Les sujets de consultation du comité consultatif du point de services sont les suivants et remplacent ceux prévus à la clause 4-2.02 (CCS).

1. l'horaire des cours et de la journée de travail,
2. accueil, suivi et règlement disciplinaire,
3. le choix des manuels et du matériel didactique,
4. le système de contrôle des retards et des absences des élèves,
5. toute politique de point de services ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants.

F) Les sujets de consultation du comité consultatif du centre adultes sont les suivants et remplacent ceux prévus à la clause 4-4.02 (CCCA).

1. la planification et l'organisation des journées pédagogiques du centre,
2. l'organisation pédagogique (les méthodes d'enseignement, les entrées et sorties des élèves, les nouveaux programmes),
3. les spécialités à l'éducation des adultes (11-1.01),
4. toute politique de la commission ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants,
5. fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés à l'éducation des adultes.
 - a) L'application du régime pédagogique, des programmes d'études du ministère ainsi que des programmes d'études conduisant à une fonction de travail (art. 246),

- b) Programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire (art. 247),
- c) Les critères sur l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 248),
- d) Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (art. 249),
- e) Les services d'accueil et de référence ainsi que la reconnaissance des acquis scolaires et extra-scolaires (art. 250),
- f) La détermination des services éducatifs pour chaque centre (art. 251),
- g) Le calendrier scolaire (art. 252),
- h) La participation de la commission aux diverses évaluations prévues à l'article 253 de la Loi sur l'instruction publique.

G) La clause 4-2.09 est remplacée par le texte suivant :

Aux fins d'application du présent article et dans le but de lui permettre de collaborer avec la direction du centre pour faciliter la participation des enseignantes et des enseignants pour la consultation sur les sujets prévus à 11-6.00 1) E), la déléguée ou le délégué est libéré d'une partie de sa tâche.

1. Pour les enseignantes et les enseignants réguliers et à temps partiel, cette libération est de :
 - a) soixante (60) minutes par semaine pour un point de services de douze (12) enseignantes et enseignants et moins,
 - b) cent vingt (120) minutes par semaine pour un point de services de plus de douze (12) enseignantes et enseignants.

Cette libération se situe en dehors de la tâche d'enseignement (cours, leçons, suivi pédagogique) mais dans la fonction générale.

Cependant, cet aménagement de tâches ne doit, en aucun cas, venir en conflit avec les dispositions de la présente convention, ni faire augmenter le nombre d'enseignantes ou d'enseignants, ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre d'enseignantes et d'enseignants dans les établissements où la commission dispense de l'éducation aux adultes.

2. Pour la déléguée ou le délégué qui enseigne à taux horaire, la commission reconnaît à son horaire de travail deux (2) heures par mois aux taux prévus à la clause 11-2.02 de l'entente nationale.

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).

- 11-7.01 (1) L'article 5-1.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel, étant entendu que le secteur de l'éducation aux adultes est distinct du secteur des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire général) ainsi que du secteur de la formation professionnelle.
- 11-7.01 (2) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission fait signer le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de son engagement.
- 11-7.01 (3) À la suite de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire, la commission utilise le formulaire intitulé « Lettre d'assignation » selon l'annexe F. Une copie de cette assignation est remise à l'enseignante ou l'enseignant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de son engagement.
-

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION.

- 11-7.14 B) 1. Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur les définitions suivantes :

a) MUTATION

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services à un autre sur le territoire du Service de l'éducation des adultes.

- Mutation obligatoire :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services à un autre sur le territoire du Service de l'éducation des adultes par l'application de la présente clause.

- Mutation volontaire :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'un point de services à un autre sur le territoire du Service de l'éducation des adultes sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, cette demande étant présentée avant le 1^{er} mai de chaque année.

b) AFFECTATION

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste par la commission à la suite de l'application de la présente clause.

c) DÉLOGEMENT

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant moins ancien et affecté par une enseignante ou un enseignant plus ancien et non affecté.

d) INTERCHANGEMENT

Changement de poste entre deux (2) enseignantes ou enseignants volontaires, et ce, pour une année scolaire à la fois, avec acceptation de la commission.

e) ANCIENNETÉ

Aux fins de la présente clause, la clause 11-7.13 de l'entente nationale s'applique.

2. Avant le 1^{er} mai, pour toutes les spécialités, la direction du centre ou la commission affiche la liste des enseignantes et des enseignants du point de services. Cette liste comprend aussi les enseignantes et les enseignants de retour de congé dans ce point de services et les enseignantes et les enseignants en surplus d'affectation originant de ce point de services, et ce, dans leur spécialité d'origine. Cette liste se fait par spécialité selon l'ordre d'ancienneté.
3. Après l'application des clauses 5-3.15 et 5-3.16, l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité en vertu de la clause 5-3.18 demeure dans le bassin du Service de l'éducation des adultes, jusqu'à l'application du processus qui suit, étant entendu que les bassins d'affectation et de mutation du secteur des jeunes ainsi que celui des adultes sont étanches jusqu'aux mêmes dates.
4. Avant le début de l'année scolaire, dès que la commission connaît les programmes à dispenser, elle affiche la liste des postes et leur description (spécialité, période, niveau) à occuper dans le point de services conformément à la clause 11-7.14 D).

AFFECTATION

5. Pour les enseignantes et les enseignants réguliers et à temps partiel, sept (7) jours avant le début des cours, la direction de centre :
 - a) S'entend avec les enseignantes et les enseignants de chaque point de services, selon la règle de la majorité, sur un projet d'affectation.
 - b) À défaut d'entente, la direction du centre procède à l'affectation des enseignantes et des enseignants en respectant notamment les critères suivants :
 - par spécialité;

- en appelant, par ordre décroissant d'ancienneté, chaque enseignante et chaque enseignant à formuler deux (2) choix parmi les postes existants et disponibles dans sa spécialité. Successivement, la direction du centre affecte l'enseignante ou l'enseignant dans l'un des deux (2) choix formulés. À défaut de formuler ses choix, la direction du centre affecte l'enseignante ou l'enseignant dans sa spécialité parmi les postes existants et disponibles.

LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

6. Lorsque, dans un point de services, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés appartenir à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur point de services, dans une spécialité pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit d'être en surplus d'affectation du centre.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un ou l'autre des critères de capacité définis à la clause 5-3.13, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN POINT DE SERVICES.

11-7.14 D) PRINCIPE :

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et des enseignants à son emploi pour assurer le meilleur enseignement possible. Elle tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et des enseignants à son emploi.

1. La commission, en concertation avec sa direction de centre :
 - a) Estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante;
 - b) Établit la répartition des enseignantes et des enseignants pour l'ensemble de ses points de services dans le respect de la sécurité d'emploi et des spécialités d'enseignement;
 - c) Détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

2. Lorsque la direction du centre connaît les règles régissant le nombre de périodes de cours, leçons et suivi pédagogique attribuées à chaque point de services par la commission pour l'année scolaire suivante, elle ou il répartit ces activités entre les enseignantes et les enseignants de chaque point de services selon les modalités suivantes :

- a) Elle s'entend avec les enseignantes et les enseignants de chaque point de services, selon la règle de la majorité, sur un projet de détermination des postes aux fins de répartition des fonctions et responsabilités. Cette entente ne peut avoir pour effet de faire disparaître une spécialité existante dans un point de services, sauf lorsque le nombre de périodes ne le justifie plus.
- b) À défaut d'entente, la direction du centre détermine les postes selon les étapes suivantes en visant à ce qu'ils soient les plus homogènes possible :

ÉTAPE 1 :

Élaborer des postes par spécialité et placer dans une banque les fractions de postes;

ÉTAPE 2 :

Élaborer des postes comportant le plus grand nombre de périodes dans une spécialité (une majeure) et une ou des spécialités connexes, et ce, à partir de la banque créée à l'étape 1;

ÉTAPE 3 :

Modifier des postes élaborés à l'étape 2, après consultation du comité consultatif de point de services.

- c) La direction du centre doit faire en sorte que l'enseignante ou l'enseignant qui termine leurs cours en soirée, ne recommence pas à la première période du matin, sauf si elle ou s'il y consent. De plus, si un poste couvre plus d'un point de services, un temps raisonnable est alloué à l'enseignante ou l'enseignant pour se rendre d'un point de services à un autre.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL.

11-7.17 (1) L'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.18 RENVOI.

11-7.18 (1) L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT.

11-7.19 (1) L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.

11-7.20 (1) L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.

11-7.22 (1) L'article 5-11.00 et la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel étant entendu que le mot « école » est remplacé par « point de services ».

11-7.22 (2) Cependant, dans le cas des enseignantes et des enseignants à taux horaire, les clauses de l'article 5-11.00 sont remplacées par les clauses suivantes :

- A) Toute absence se définit par le non-accomplissement des fonctions et responsabilités prévues à la clause 11-10.02.
- B) La clause 5-11.01 s'applique.
- C) Occasionnellement et sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission favorise dans la mesure du possible les échanges de périodes pour une absence égale ou inférieure à une journée entre les enseignantes et les enseignants.
- D) Les moments usuels de prestations de service ainsi que la tâche des enseignantes et enseignants concernés tels que prévus à leurs horaires individuels, peuvent être modifiés à l'intérieur de la journée de travail ou de la semaine de travail lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'un point de services, l'horaire régulier est suspendu pour :
 - 1) activités d'accueil;
 - 2) activités socio-culturelles;
 - 3) activités de développement personnel;

- 4) visites à l'extérieur;
- 5) mesure et évaluation.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE.

11-7.23 (1) L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

11-7.26 (1) L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

11-7.26 (2) Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire :

- A) Une enseignante ou un enseignant à taux horaire désireux de suivre des cours à temps plein dans une institution reconnue par la commission sera maintenu sur la liste de rappel prévue à 11-2.09 (4) pour une durée maximale d'un (1) an à la condition de présenter, trente (30) jours à l'avance, une demande écrite accompagnée des preuves d'inscription.
- B) À la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission peut autoriser son absence pour une durée maximale d'un (1) an et maintenir son nom sur la liste de rappel prévue à 11-2.09 (4) lorsqu'elle juge suffisant le motif invoqué.
- C) Le renouvellement des autorisations prévues à la présente clause est laissé à la discrétion de la commission.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.

11-7.27 (1) L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.

11-7.30 (1) L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.

11-8.10 (1) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

- 11-8.10 (2) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire reçoit normalement son traitement à tous les deux (2) jeudis en commençant les versements le quatrième (4^e) jeudi suivant la date d'entrée au travail de l'enseignante ou l'enseignant. Par la suite, les versements s'intègrent à l'intérieur des séquences de paie des enseignantes et des enseignants réguliers.
- 11-8.10 (3) Pour les enseignantes et les enseignants à temps plein à temps partiel et à taux horaire, les journées pédagogiques fixées au calendrier scolaire ainsi que les journées et rencontres pédagogiques non fixées au calendrier scolaire sont rémunérées selon le tableau prévu à l'annexe G de la présente entente.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).

- 11-9.03 (1) L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajout après le mot « membres » à la clause 7-3.02 : « auxquels s'ajoutent deux (2) autres membres représentant l'éducation des adultes, l'un siégeant au nom de la commission, l'autre au nom des enseignantes et des enseignants ».

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL.

- 11-10.03 B) Pour les enseignantes et les enseignants réguliers et à temps partiel :
1. L'enseignante ou l'enseignant a droit à quatre (4) semaines de vacances consécutives entre le 1^{er} juillet et le 30 août de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.
 2. Les autres jours de vacances se prennent après entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant.
 3. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des jours de congés fériés déterminés selon le calendrier scolaire de l'éducation des adultes. Il est entendu que ce calendrier comporte un minimum de six (6) journées dites pédagogiques prévues à la clause 11-10.04.
- La commission ajoute quatre (4) autres journées pédagogiques flottantes qui doivent servir dans l'ordre :
- a) à compenser pour les jours de fermeture en raison de force majeure;
 - b) à des activités de planification, d'évaluation ou de recyclage;
 - c) à toute autre activité professionnelle sur laquelle les parties s'entendent au niveau du CCCA.

Ce calendrier est fourni aux enseignantes et aux enseignants lors de leur première journée de travail.

4. L'année de travail ne commence jamais avant le 25 août de chacune des années pour les enseignantes et les enseignants réguliers à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

- 11-10.05 (1) Pour les enseignantes et les enseignants réguliers et pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel au prorata du pourcentage de leur contrat :
- A) La semaine de travail comporte une disponibilité auprès de la commission comme définie à la clause 11-10.04 de l'entente nationale.
 - B) À l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent dans l'établissement selon l'horaire défini par la direction du centre après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour les périodes en dehors de la tâche éducative (cours, leçons et suivi pédagogique).
 - C) Lors de journée(s) pédagogique(s), le ou les horaires de travail de l'ensemble des enseignantes et des enseignants des points de services sont connus deux (2) jours ouvrables avant la journée pédagogique.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENTS.

- 11-10.09 (1) Les frais de déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant régulier, à temps partiel ou à taux horaire lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.
- 11-10.09 (2) La commission rembourse dans un délai de trente (30) jours les frais de déplacements après réception de la demande écrite au service des finances.

11-10.11 SUPPLÉANCE.

11-10.11 Suppléance.

En cas d'absence, la commission doit trouver une suppléante ou un suppléant en respectant l'ordre de rappel suivant :

1. Enseignante et enseignant en disponibilité dans la spécialité.
2. Enseignante et enseignant à taux horaire ou à temps partiel, sans tâche pleine, dans la spécialité.
3. Enseignante et enseignant inscrit sur une liste de suppléance.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).

11-11.02 (1) L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire étant entendu que les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 sont remplacés par les articles 11-5.00 et 11-6.00 et que les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 sont remplacés respectivement par les articles 11-7.22, 11-7.26, 11-7.27 et 11-7.30.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

11-14.02 (1) L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE.

DÉFINITIONS

Le chapitre 1-0.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire en y ajoutant les définitions suivantes :

A) Enseignante ou enseignant à taux horaire :

Enseignante ou enseignant engagé à la période par la commission, dont le nombre de périodes ne justifie pas l'octroi d'un contrat.

B) Poste à la formation professionnelle :

Ensemble de périodes constitué de cours, de leçons, de récupération, d'encadrement ou de surveillance (autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements) dispensé auprès d'un ou de groupe(s) d'élèves.

ARRANGEMENT LOCAL

13-2.10 LISTE DE RAPPEL POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE.

13-2.10 (1) Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel à la commission et qui dispensent de l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle.

13-2.10 (2) Pour les enseignantes et les enseignants des cours de formation professionnelle, sous réserve des autres dispositions prévues à la clause 13-2.10, la liste de rappel (sous-spécialités, spécialités, rang et cumul de temps) existant au 30 juin 2008 demeure inchangée.

Pour le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de

rappel, par sous-spécialité ou par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants légalement qualifiés, ou en voie de l'être, ayant travaillé à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, qui ont cumulé l'équivalent de huit cent quarante (840) heures d'enseignement à l'intérieur d'une période d'au plus cinq (5) années et qui font l'objet d'une appréciation écrite positive et concluante.

Lorsque la commission prévoit inscrire, à la suite de l'appréciation écrite, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent détentrice ou détenteur d'un contrat à temps plein et non rengagé pour surplus, elle lui reconnaît le nombre d'heures cumulées à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, à temps partiel et à temps plein à la commission.

Les noms des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants sont placés par ordre chronologique de leur date d'entrée en service, et ce, à la fin de la liste existant au 30 juin 2008.

Advenant l'inscription de plus d'un nom de nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants dans une sous-spécialité ou une spécialité visée lors de la même année, la commission inscrit dans l'ordre le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a cumulé le plus grand nombre d'heures au moment des inscriptions sur la liste.

Si le critère déjà énoncé au paragraphe précédent ne peut être discriminant, la commission calcule l'expérience selon les dispositions de l'article 6-4.00 de l'entente nationale.

- 13-2.10 (3) A) L'enseignante ou l'enseignant est réputé avoir renoncé à son droit de priorité et son nom est radié de la liste de rappel dans les situations suivantes.
- 1) L'enseignante ou l'enseignant détient un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein depuis vingt-quatre (24) mois.
 - 2) L'enseignante ou l'enseignant n'a effectué aucune prestation de travail en formation professionnelle depuis deux (2) ans.
 - 3) L'enseignante ou l'enseignant a refusé à deux (2) reprises un poste donnant droit à un contrat à temps partiel durant la même année scolaire, étant entendu qu'un même poste ne peut générer deux (2) refus.
- Les refus liés aux circonstances suivantes :
- a) accident du travail au sens de la loi;
 - b) droits parentaux au sens de la loi;
 - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;

- d) tout autre motif jugé valable par la commission;
- e) pour fin d'études à temps plein sur présentation de la confirmation de l'inscription;

ne peuvent entraîner la radiation.

La liste de rappel est remise au syndicat avant le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

13-2.10 (4) Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste selon l'ordre de la liste de rappel.

A) Les cours dans une sous-spécialité ou une spécialité sont attribués par la commission aux enseignantes et aux enseignants de la sous-spécialité ou de la spécialité visée, inscrits sur la liste de rappel du centre, pour remplir ces postes en respectant l'ordre de la liste de rappel et la disponibilité. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel s'engage à informer la commission du lieu, des heures et du ou des numéro(s) de téléphone où on peut la ou le rejoindre.

B) Dans la mesure du possible, avant de rappeler une autre enseignante ou un autre enseignant, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant ou aux enseignantes ou aux enseignants en poste qui n'auront pas un poste complet, de compléter leur poste dans la sous-spécialité ou la spécialité visée.

13-2.10 (5) Lorsqu'il y a diminution ou disparition d'un ou de plusieurs postes, à cause du départ d'élèves en cours de formation, la commission procède à la mise à pied des enseignantes et des enseignants selon l'ordre inverse de la liste de rappel, et ce, par sous-spécialité ou par spécialité.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.

13-4.02 (1) L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.

13-5.01 (1) L'article 3-1.00 s'applique en remplaçant le mot « école » par « établissement » où la commission dispense de la formation professionnelle.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES.

13-5.02 (1) L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.

13-5.03 (1) L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel ou à taux horaire sauf la clause 3-3.12.

13-5.03 (2) Aux fins d'application de la présente clause, dans l'article 3-3.00, le mot « école » est remplacé par l'expression « école ou centre ».

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL.

13-5.04 (1) L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.05 DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL.

13-5.05 (1) L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire avec la modification suivante :

Le mot « école » est remplacé par « établissement » où la commission dispense de la formation professionnelle.

13-5.05 (2) L'article 3-5.05 s'applique sauf que l'absence prévue ne doit pas avoir pour effet que le ou les cours ne puissent pas se donner selon l'horaire prévu par la directrice ou le directeur de l'école ou du centre.

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU LEUR ÉQUIVALENT.

13-5.07 (1) L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.

13-6.01 La participation des enseignantes et des enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire à la formation professionnelle, se fait par le biais des organismes de participation (comité consultatif d'école et comité consultatif de commission) prévus au chapitre 4-0.00.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).

13-7.01 (1) L'article 5-1.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel étant entendu que le secteur de la formation professionnelle est distinct du secteur des jeunes (préscolaire, primaire, secondaire général) ainsi que du secteur de l'éducation des adultes.

- 13-7.01 (2) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission fait signer le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de son engagement.
- 13-7.01 (3) À la suite de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire, la commission utilise le formulaire intitulé « Lettre d'assignation » selon l'annexe F. Une copie de cette assignation est remise à l'enseignante ou l'enseignant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de son engagement.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.

- 13-7.21 (1) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur les définitions suivantes :

ARRANGEMENT LOCAL

A) Définition d'école ou de centre.

Conformément aux clauses 1-1.16 et 1-1.07 de l'entente nationale, école ou centre signifie immeuble sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et dans lequel la commission organise de la formation professionnelle.

B) SEMESTRE D'AUTOMNE

Les cent (100) premiers jours prévus au calendrier scolaire.

C) SEMESTRE D'HIVER

Les cent (100) derniers jours prévus au calendrier scolaire.

D) MUTATION

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un centre à un autre sur le territoire de la commission.

1) Mutation obligatoire :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un centre à un autre sur le territoire de la commission par l'application de la présente clause.

2) Mutation volontaire :

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant d'une école à une autre ou d'un centre à un autre sur le territoire de la commission, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, cette demande étant présentée avant le 1^{er} mai de chaque année.

E) AFFECTATION

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste par la commission à la suite de l'application de la présente clause.

F) DÉLOGEMENT

Déplacement d'une enseignante ou d'un enseignant moins ancien et affecté par une enseignante ou un enseignant plus ancien et non affecté.

G) INTERCHANGEMENT

Changement de poste entre deux (2) enseignantes ou enseignants volontaires, et ce, pour une année scolaire à la fois, avec acceptation de la commission.

H) ANCIENNETÉ

Aux fins de la présente clause, la clause 13-7.13 de l'entente nationale s'applique.

13-7.21 (2) Avant le 1^{er} mai, pour toutes les spécialités, la direction de l'école ou du centre ou la commission affiche la liste des enseignantes et des enseignants de l'école ou du centre. Cette liste comprend aussi les enseignantes et les enseignants touchés par un transfert de clientèle, les enseignantes et les enseignants de retour de congé dans cette école ou ce centre de même que les enseignantes et les enseignants en surplus d'affectation originant de cette école ou de ce centre, et ce, dans leur spécialité d'origine. Cette liste se fait par spécialité selon l'ordre d'ancienneté.

13-7.21 (3) Le 1^{er} mai pour le semestre d'automne et le 10 janvier pour le semestre d'hiver, la direction de l'école ou du centre ou la commission affiche la liste des postes à occuper dans l'école ou le centre ainsi que leur description (sous-spécialité, spécialité, heures), et ce, conformément à la clause 13-7.25.

13-7.21 (4) AFFECTATION

Avant le 15 mai, la direction de l'école ou du centre :

A) S'entend avec les enseignantes et les enseignants réguliers de son école ou centre, selon la règle de majorité, sur un projet d'affectation.

B) À défaut d'entente, la direction de l'école ou du centre procède à l'affectation des enseignantes et des enseignants en respectant notamment les critères suivants :

1. par sous-spécialité ou spécialité;
2. en appelant, par ordre décroissant d'ancienneté, chaque enseignante et enseignant à formuler deux (2) choix, parmi les postes existants et disponibles, dans sa sous-spécialité ou sa spécialité. Successivement,

la direction affecte l'enseignante ou l'enseignant dans l'un des deux (2) choix formulés. À défaut de formuler ses choix, la directrice ou le directeur affecte l'enseignante ou l'enseignant, dans sa spécialité parmi les postes existants et disponibles.

13-7.21 (5) LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

- A) Lorsque, dans une école ou un centre, un excédent d'effectifs est prévu dans une sous-spécialité ou une spécialité, pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté, parmi celles et ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité ou cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés appartenir à cette sous-spécialité ou cette spécialité suivant la clause 13-7.16.
- B) Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :
- soit d'être affectés dans leur école ou centre, dans une sous-spécialité ou une spécialité pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
 - soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.
- C) Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.
- D) Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un ou l'autre des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté, parmi les candidates et les candidats reconnus capables par la commission, conformément à la clause 13-7.17 E) de l'entente nationale.

13-7.21 (6) ENTRE LE 15 ET LE 25 MAI

- A) La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui n'ont pu s'affecter selon les dispositions de la clause 13-7.21 (5).
- B) La commission prépare une liste, selon l'ordre d'ancienneté, de toutes les enseignantes et de tous les enseignants qui ont demandé une mutation volontaire, conformément à la clause 13-7.21 (1), paragraphe D), alinéa 2).
- C) La commission prépare une liste de tous les postes laissés vacants après l'application de la clause 13-7.21 (5), en identifiant chacun de ces postes (spécialité, nombre de périodes, école ou centre, etc.) et les postes choisis par les enseignantes et les enseignants touchés par la clause 5-3.16, paragraphe D), ainsi que les postes choisis par les enseignantes et les enseignants ayant une ancienneté inférieure à celle des enseignantes et des

enseignants convoqués au bassin d'affectation par le paragraphe D) de la clause 13-7.21 (6).

- D) La commission convoque une réunion de toutes les enseignantes et tous les enseignants touchés par la présente clause, fournissant à chacune et chacun les listes prévues précédemment.

Cette convocation doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

- E) Si pour des circonstances exceptionnelles, une enseignante ou un enseignant ne peut assister à cette réunion, elle ou il pourra déléguer une autre personne en signant une procuration. Cette procuration est rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe C de la présente entente.
- F) L'enseignante ou l'enseignant touché par la clause 13-7.21 (6), paragraphe A) est appelé par ordre décroissant d'ancienneté à choisir, parmi les postes déterminés à 13-7.21 (6), paragraphe C) selon les modalités suivantes, et ce, dans l'ordre :

1. combler un besoin dans sa sous-spécialité ou sa spécialité;
2. combler un besoin dans une autre sous-spécialité ou spécialité si elle ou s'il y consent;
3. déloger une enseignante ou un enseignant de sa sous-spécialité ou sa spécialité ayant une ancienneté inférieure.

Dès qu'une enseignante ou un enseignant est délogé par une autre enseignante ou un autre enseignant plus ancien, elle ou il est placé sur la liste des enseignantes et des enseignants non affectés selon son rang d'ancienneté et le processus continue.

- G) Après l'application de 13-7.21 (6), paragraphe F), si des postes restent vacants, les enseignantes et les enseignants touchés par 13-7.21 (6), paragraphe B), sont invités à choisir un poste, par ordre décroissant d'ancienneté, tout en respectant l'un ou l'autre des critères de capacité déterminés à la clause 13-7.17.
- H) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant muté volontairement choisit un poste, son poste nouvellement laissé vacant est offert aux mutés obligatoires de son école ou centre, avant d'être ajouté à la liste prévue à 13-7.21 (6), paragraphe C). Si une mutée ou un muté obligatoire, déjà affecté selon 13-7.21 (6), paragraphe F), choisit un tel poste, le poste de cette dernière ou de ce dernier est ajouté à la liste prévue à 13-7.21 (6), paragraphe C) et le processus continue.
- I) À la fin du processus, la commission confirme chacune et chacun des enseignantes et des enseignants concernés dans le poste qu'elle ou qu'il a choisi.

13-7.21 (7) La clause 5-3.17(7) s'applique étant entendu que la clause 5-3.20 est remplacée par la clause 13-7.24.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE.

13-7.25 (1) Aux fins de la présente clause, la commission et le syndicat s'entendent sur la définition suivante :

ARRANGEMENT LOCAL

A) ÉCOLE OU CENTRE

Conformément aux clauses 1-1.16 et 1-1.07 de l'entente nationale, école ou centre signifie immeuble sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et dans lequel la commission organise de la formation professionnelle.

13-7.25 (2) PRINCIPE

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et des enseignants à son emploi pour assurer le meilleur enseignement possible. Elle tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et des enseignants à son emploi.

13-7.25 (3) La commission, en concertation avec ses directions d'écoles ou de centres :

- A) Estime sa clientèle pour chacun des semestres;
- B) Établit la répartition des enseignantes et des enseignants pour l'ensemble de ses écoles ou centres dans le respect de la sécurité d'emploi et des sous-spécialités ou des spécialités d'enseignement;
- C) Détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

13-7.25 (4) Lorsque la direction d'école ou de centre connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école ou au centre, par la commission, pour chacun des deux semestres, elle répartit les activités d'enseignement entre elles et eux selon les modalités suivantes :

- A) Elle s'entend avec les enseignantes et les enseignants de son école ou centre, selon la règle de la majorité, sur un projet de détermination des postes aux fins de répartition des fonctions et responsabilités. Cette entente ne peut avoir pour effet de faire disparaître une spécialité existante dans une école ou un centre, sauf lorsque le nombre de périodes ne le justifie plus.
- B) À défaut d'entente, la direction détermine les postes selon les étapes suivantes en visant à ce qu'ils soient les plus homogènes possible :

ÉTAPE 1 :

Élaborer des postes par sous-spécialité ou spécialité et placer dans une banque les fractions de postes.

ÉTAPE 2 :

Élaborer des postes comportant le plus grand nombre de périodes dans une sous-spécialité ou une spécialité (une majeure) et une ou des spécialités connexes, et ce, à partir de la banque créée à l'étape 1.

ÉTAPE 3 :

Modifier des postes élaborés à l'étape 2, après consultation du CCÉ ou comité consultatif de centre.

- 13-7.25 (5) A) La direction d'école ou de centre répartit entre les enseignantes et les enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et chacun, de la façon suivante :
1. Avant le 30 juin pour la session d'automne et avant le 26 janvier pour la session d'hiver, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative, sous réserve de la clause 8-5.05 (3);
 2. Avant le 15 octobre pour la session d'automne et avant le 1^{er} mars pour la session d'hiver, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- B) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre pour la session d'automne et le 26 janvier et le 1^{er} mars pour la session d'hiver, la direction d'école ou de centre informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre et après le 1^{er} mars, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consulter l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL.

- 13-7.44 (1) L'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.
-

13-7.45 RENVOI.

- 13-7.45 (1) L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.
-

13-7.46 NON-RENGAGEMENT.

- 13-7.46 (1) L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.

13-7.47 (1) L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.

13-7.49 (1) L'article 5-11.00 et la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel étant entendu que le mot « école » est remplacé par « établissement ».

13-7.49 (2) Cependant, dans le cas des enseignantes et des enseignants à taux horaire, les clauses de l'article 5-11.00 sont remplacées par les clauses suivantes :

- A) Toute absence se définit par le non-accomplissement des fonctions et responsabilités prévues à la clause 13-10.02.
 - B) La clause 5-11.01 s'applique.
 - C) Les moments usuels de prestations de service ainsi que la tâche des enseignantes et des enseignants concernés, tels que prévus à leurs horaires individuels, peuvent être modifiés à l'intérieur de la journée de travail ou de la semaine de travail, lorsque pour l'ensemble ou une partie des élèves d'un établissement, l'horaire régulier est suspendu pour :
 - 1. activités d'accueil;
 - 2. activités socio-culturelles;
 - 3. activités de développement personnel;
 - 4. visites à l'extérieur;
 - 5. mesure et évaluation.
-

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE.

13-7.50 (1) L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

13-7.53 (1) L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

13-7.53 (2) Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire :

- A) Une enseignante ou un enseignant à taux horaire désireux de suivre des cours à temps plein dans une institution reconnue par la commission sera maintenu sur la liste de rappel prévue à 13-2.10 (4) pour une durée maximale d'un (1) an à la condition de présenter, trente (30) jours à l'avance, une demande écrite accompagnée des preuves d'inscription.
- B) À la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission peut autoriser son absence pour une durée maximale d'un (1) an et maintenir son nom sur la liste de rappel prévue à 13-2.10 (4) lorsqu'elle juge suffisant le motif invoqué.
- C) Le renouvellement des autorisations prévues à la présente clause est laissé à la discrétion de la commission.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.

13-7.54 (1) L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.

13-7.57 (1) L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.

13-8.10 (1) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel.

13-8.10 (2) Pour l'enseignante et l'enseignant à taux horaire, la clause 11-8.10 (2) s'applique.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).

13-9.03 (1) L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire. Pour l'application de la clause 7-3.02, ajouter après le mot membres « auxquels s'ajoutent deux (2) autres membres représentant la formation professionnelle, l'un siégeant au nom de la commission, l'autre au nom des enseignantes et des enseignants ».

13-10.04 (D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.

13-10.04 D) (1) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la clause 8-4.02 et l'arrangement local 8-4.01 s'appliquent.

13-10.06 MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

13-10.06 (1) La clause 8-5.05 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

La commission s'assure que la liste de rappel est épuisée avant d'octroyer du temps supplémentaire à une enseignante régulière ou à un enseignant régulier.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.

13-10.07 J) (1) La clause 8-6.05 s'applique aux enseignantes et aux enseignants réguliers et à temps partiel en remplaçant le mot « école » par l'expression « école ou centre ».

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENTS.

13-10.12 (1) Les frais de déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant régulier, à temps partiel ou à taux horaire lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission dans un délai de trente (30) jours après réception de la demande écrite au Service des finances.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES OU RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.

13-10.13 La commission ou la direction du centre peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister aux dix (10) rencontres collectives convoquées par la commission ou la direction du centre et aux trois (3) réunions pour rencontrer les parents, à l'intérieur de la semaine régulière de travail comme définie à l'article 13-10.05 de l'entente nationale; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, les dimanches et les jours de fête.
- B) Les dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction du centre, doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves du centre. Aux fins d'application du présent paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants telle que degré, cycle, niveau, discipline et centre.
- C) Les trois (3) réunions pour rencontrer les parents se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction du centre peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.15 SUPPLÉANCE.

13-10.15 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission doit trouver une suppléante ou un suppléant. La suppléance est effectuée dans le respect de la séquence suivante :

1. une enseignante ou un enseignant en surplus d'effectif ou en disponibilité fait de la suppléance dans sa spécialité;
2. une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année) fait de la suppléance dans sa spécialité;
3. une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).

13-13.02 (1) L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire, étant entendu que les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 sont remplacés par les articles 13-5.00 et 13-6.00 et que les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 sont remplacés respectivement par les articles 13-7.49, 13-7.53, 13-7.54 et 13-7.57.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

13-16.02 (1) L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise de l'organisme de participation, prévu au chapitre 4-0.00, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; elle doit notamment :

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire et adéquat et assurer son maintien en bon état;
- E) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou de son centre ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou du centre ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école ou du centre concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou du centre ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux

règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnement aux modalités qui y sont prévues, le cas échéant.

- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école ou de son centre, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants :
- A) lors de la rencontre prévue au deuxième alinéa de la clause 14-10.06;
 - B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE A

MISE À JOUR DU DOC-INFO

Comme cela est stipulé à la clause 3-3.04, le syndicat transmet à la commission les documents nécessaires à la mise-à-jour du Doc-Info.

La commission peut transmettre cette mise-à-jour sous forme papier.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE (CSQ) le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

(signature)

(nom en lettres moulées)

Adresse _____

code postal : _____

téléphone : _____

Numéro de matricule : _____

à : _____

(endroit)

le : _____

(date)

Témoin : _____

N.B. À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PROCURATION POUR AFFECTATION

J'autorise, par la présente, Madame, Monsieur _____ à me représenter lors de la réunion convoquée aux fins d'affectation à _____ afin de choisir mon affectation pour l'année scolaire 20 ____ - 20 ____.

En foi de quoi, j'ai signé

(SIGNATURE)

(NOM EN LETTRES MOULÉES)

à _____

(ENDROIT)

le _____

(DATE)

TÉMOIN

MANDATAIRE

ANNEXE D

FORMULAIRE D'ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

À remplir au retour de l'employé(e).



Aucune suppléance (cocher s'il y a lieu).

Je, soussignée _____
Nom Prénom Matricule

Déclare avoir été absent(e) le _____
Jour Mois Année

jusqu'au _____ (inclusivement)
Jour Mois Année

pour une durée de _____ = _____
Minutes Heure(s) Demi-journée Journée Total

L'absence a-t-elle été prévue ? Oui Non

Si oui, autorisée par : _____
Nom de l'autorité compétente

MOTIFS D'ABSENCE :

Maladie ou accident :
Détails : _____

Congés spéciaux (mentionner le degré de parenté, s'il y a lieu) :
Détails : _____

Perfectionnement ou formation : C.P.L. (Cocher s'il y a lieu.)
Détails : _____

No de projet : _____

Tout autre motif d'absence :
Détails : _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la Loi de la Preuve en Canada.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ e jour du mois de _____.

Signature de l'employé(e)

Contresignée par la direction

- Copies blanche et verte : Service des ressources humaines
- Copie jaune : école
- Copie bleue : employé(e)

ANNEXE E

FORMULAIRE À UTILISER POUR LA DÉCLARATION DE DISPONIBILITÉ, LE CHOIX DE LIEU(X) DE TRAVAIL ET DU STATUT DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

(À COMPLÉTER AVANT LE 30 JUIN DE CHAQUE ANNÉE)

CANDIDATE OU CANDIDAT:

Nom : _____ Matricule : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

1. DISPONIBILITÉ

Je serai disponible _____ non disponible _____ pour un poste d'enseignement à temps partiel ou à taux horaire pour l'année 20__ - 20__.

2. LIEU(X)

Mon choix de lieu(x) de travail sera :

° **Cochez dans le carreau approprié :**

- l'un ou l'autre des points de services de l'éducation des adultes.
- le point de services de Cabano.
- le point de services de Dégelis
- le point de services de Squatec
- le point de services de Sully
- le point de services de Trois-Pistoles

3. STATUT

° **Cochez dans le carreau approprié :**

- J'ai un emploi régulier à temps plein.
- Je n'ai pas un emploi régulier à temps plein.

Signature : _____ Date : _____

Réservé à la commission : Expédié le : _____ Reçu le : _____

Spécialité(s) : _____

ANNEXE F

LETTRE D'ASSIGNATION POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

COMMISSION SCOLAIRE : _____

NO DE CODE _____ NO D'ORDRE _____

À qui de droit, les présentes assignent :

Madame ou Monsieur _____

dont l'adresse permanente est : _____

et le numéro de téléphone est : _____

a une tâche de : _____

pour le projet : _____

à (local et municipalité) : _____

dans le cadre de la formation aux adultes.

Cette assignation est pour une durée maximale de : _____

heures ou pour une durée selon les besoins de la commission.

Le port d'attache de l'assignée ou de l'assigné est déterminé à : _____

pour la durée de l'assignation.

Des frais de déplacements pour un total maximum de : _____ kilomètres

(soit : _____ voyage(s) de : _____ km) seront alloués selon la politique en vigueur à la commission.

Signée à : _____ le _____ e jour du mois de _____ 20____.

REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT
MANDATÉ PAR LA COMMISSION

L'ASSIGNÉE OU L'ASSIGNÉ

ANNEXE G

LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ET LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES	PERMANENTS	CONTRAT À TEMPS PARTIEL	TAUX HORAIRE	NON RENGAGÉS MAIS SUR LISTE DE RAPPEL
Prévues au calendrier	4 heures	4 heures	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation
Non prévues au calendrier	Selon l'horaire de travail ou 4 heures*	Selon l'horaire de travail ou 4 heures*	Selon l'horaire de travail ou le temps fait	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation
Rencontres pédagogiques non prévues au calendrier	Selon l'horaire de travail ou 4 heures*	Selon l'horaire de travail ou 4 heures*	Selon l'horaire de travail ou le temps fait	Temps fait si convocation Aucune rémunération si invitation

NOTES :

Convocation : Lorsque la direction juge nécessaire la présence des enseignantes et des enseignants.

Invitation : Lorsque la direction souhaite ou autorise la participation à une activité.

Pour les personnes permanentes et à contrat à temps partiel, s'il s'agit d'une activité d'une demi-journée, la rémunération sera de 2 heures. Ces durées font référence à la rémunération et non au temps de présence.

* Selon la meilleure rémunération.

ANNEXE H

PÉRIODE DE PAIES (53 JEUDIS).

Lorsque le rythme de paie du traitement annuel de l'année en cours et de l'année suivante s'étale sur cinquante-trois (53) jeudis et que la séquence prévue d'un versement à tous les deux (2) jeudis entre ces deux (2) années ne peut être respectée, la commission avise les enseignantes et les enseignants, au moins deux (2) mois à l'avance du changement prévu. La dernière séquence de paie de l'année en cours couvre trois (3) semaines (entre le 15 août et le 10 septembre), avant la reprise du rythme normal aux deux (2) semaines au début de l'année scolaire suivante.

ANNEXE I

Arrangement local.

ARTICLE II DE L'ANNEXE XLIII, ENCADREMENT DES STAGIAIRES.

SECTION I **PRINCIPES**

1. Les parties acceptent de s'impliquer dans le programme de formation à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, dans un esprit de valorisation de la profession d'enseignante et d'enseignant.
2. Les partenaires s'assurent qu'un soutien est accordé à l'enseignante associée ou l'enseignant associé, selon les besoins exprimés.
3. La formation pratique permet aux étudiantes et aux étudiants de vivre la réalité de l'école dans sa globalité et sa diversité. Ainsi, les stagiaires peuvent prendre part à toutes les activités de l'école qui font normalement partie de la tâche du personnel enseignant.
4. La commission reconnaît et valorise le rôle de l'enseignante associée ou l'enseignant associé en soutenant sa formation pratique.
5. La commission accepte de collaborer avec les universités permettant ainsi aux stagiaires de vivre leurs stages dans les écoles et les centres de la commission.

SECTION II **FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE ASSOCIÉE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ**

6. De façon générale, l'enseignante associée ou l'enseignant associé collabore à la formation des futures enseignantes et des futurs enseignants et les accompagne pendant le stage. Elle ou il est responsable du soutien pédagogique, de la rétroactivité constante et de l'évaluation de la ou du stagiaire.
7. Plus spécifiquement, il lui revient :
 - de collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;
 - d'accueillir la ou le stagiaire dans sa classe ou ses classes et de favoriser son intégration dans l'école;
 - de prendre connaissance des objectifs du stage ainsi que des attentes exprimées par la ou le stagiaire;
 - d'encadrer le stage (lieu de travail, horaire, règlements de l'école...);
 - discuter avec la ou le stagiaire des programmes d'étude et des situations d'enseignement;
 - de laisser la ou le stagiaire expérimenter des méthodes ou des techniques différentes

- des siennes et de commenter l'expérience;
- de favoriser la participation de la ou du stagiaire à la vie pédagogique et sociale de l'école ou du centre;
- de soutenir la ou le stagiaire au cours de sa prise en charge de la classe et de l'aider à objectiver son action;
- de procéder à l'évaluation continue et finale de la ou du stagiaire en fonction des objectifs du stage.

SECTION III **SÉLECTION**

8. L'enseignante associée ou l'enseignant associé doit détenir un brevet d'enseignement et avoir au moins trois ans d'expérience.
9. La direction de l'école ou du centre désigne, en collaboration avec le Service des ressources humaines, l'enseignante associée ou l'enseignant associé qui a accepté d'accueillir la ou le stagiaire.

SECTION IV **SUPLÉANCE**

10. Les stagiaires ne sont pas utilisés comme suppléantes ou suppléants dans l'école ou le centre.

SECTION V **COMITÉ SUR LA FORMATION PRATIQUE (C.F.P.)**

11. Chaque année, un comité paritaire sur la gestion des stages est formé. Pour la commission, il est composé de trois (3) membres désignés par celle-ci.

Pour le syndicat, il est composé de trois (3) membres, enseignantes ou enseignants associés, désignés par celui-ci au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Pour faciliter l'administration du budget, le secrétariat du comité est confié à la commission et la présidence au syndicat.

12. Ce comité paritaire a pour mandat :
 - d'établir des politiques et des règles d'affectation des ressources financières en tenant compte que les allocations prévues par le MELS doivent être affectées pour :
 - les activités d'accompagnement des stagiaires (suppléance, déplacement, subsistance);
 - les activités de ressourcement à l'intention des enseignantes associées et des enseignants associés (suppléance, déplacement, subsistance);
 - les activités de participation aux forums, bilans des stages (suppléance, déplacement, subsistance);
 - reconnaissance des enseignantes associées et des enseignants associés (section VI);
 - de surveiller l'évolution du budget;
 - de diffuser les procès-verbaux du comité;

- de promouvoir et valoriser le statut et le rôle de l'enseignante associée ou de l'enseignant associé;
- d'évaluer annuellement les activités du comité;
- de soumettre, à la commission, des recommandations sur les orientations et l'organisation des stages ainsi que sur la formation offerte aux enseignantes associées et aux enseignants associés;
- de transmettre à la commission et au syndicat ses décisions dans les dix jours de la tenue d'une réunion de même que l'ordre du jour de cette réunion.

13. S'il y a lieu, les sommes résiduelles de ce budget sont reportées au même poste budgétaire l'année suivante.

SECTION VI

RECONNAISSANCE - VALORISATION DE L'ENSEIGNANTE ASSOCIÉE ET DE L'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

14. Le renouvellement de la profession enseignante passe par la reconnaissance de celles ou ceux qui sont responsables de l'accompagnement des stagiaires.

15. La reconnaissance s'applique à deux volets : celui de la formation de l'enseignante associée ou de l'enseignant associé et celui de l'encadrement et l'évaluation de la ou du stagiaire.

1^{er} volet : Lors des activités de formation, l'enseignante associée ou l'enseignant associé est libéré sans perte de traitement et les frais de transport et de séjour lui sont remboursés selon la politique de la commission.

2^e volet : Pour l'encadrement et l'évaluation du stagiaire, l'enseignante associée ou l'enseignant associé a le choix entre :

- un nombre de jours de libération déterminé annuellement par le comité sur la formation pratique; ce nombre ne peut être inférieur à une journée

ou

l'équivalent en argent;

- acquisition de matériel pédagogique à utiliser à l'école;
- un montant maximum de cinquante (50) \$ pour fins d'appréciation de la ou du stagiaire.

Les journées de libération sont prises moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins vingt-quatre (24) heures.

ANNEXE J

SPÉCIALITÉS À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les parties conviennent que les spécialités à l'éducation des adultes sont les suivantes :

Spécialité 1 Français

Spécialité 2 Mathématique

Spécialité 3 Anglais

Spécialité 4 Alpha (alphabétisation)

Spécialité 5 IS (intégration sociale)

Spécialité 6 ISP (intégration socio-professionnelle)

**FORMULAIRE DE SIGNALEMENT À LA DIRECTION
D'UN ÉLÈVE PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PERSISTANTES**

Clause 8-9.07 – entente nationale :

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction d'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.

■ **Identification de l'élève**

<u>Nom de l'élève :</u>	<u>Prénom de l'élève :</u>	<u>Date de naissance :</u>		
		année	mois	jour

<u>Degré scolaire en cours :</u>	<u>Année scolaire en cours :</u>	<u>Nom de l'école :</u>
	-	

<u>Nom de la ou du titulaire :</u>	<u>Prénom de la ou du titulaire :</u>

■ **Motifs du signalement ou de la demande de l'enseignant :**

- A - Demande de mettre en place des services d'appui ou de les réviser.
- B - Demande d'évaluation ou de révision du plan d'intervention par l'équipe du plan d'intervention, conformément à la clause 8-9.09 D).
- C - Demande de reconnaître l'élève comme présentant des difficultés d'apprentissage.
- D - Demande de reconnaître l'élève comme présentant des troubles de comportement.
- E - Demande d'assurer l'étude de cas et le suivi de l'élève présentant un handicap ou des troubles graves de comportement.

■ **Description de la problématique observée :**

Apprentissage <input type="radio"/>	Comportement <input type="radio"/>	Autre domaine <input type="radio"/>
	Indiquer les observations d'un ou de plusieurs comportements de l'élève qui incluent des exemples de : - persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite; - difficulté marquée dans les relations avec ses pairs; - attitude généralisée de retrait ou de passivité; - capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.	Communication, autonomie ou autres.

Observations pertinentes :

- *Interventions déjà effectuées (élèves et parents)*
- *Stratégies et outils utilisés*

- *Si la demande consiste en la mise en place ou la révision des services :*

<i>Précisez les services d'appui actuellement offerts :</i>	<i>Précisez les services d'appui demandés :</i>

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

année mois jour

Date

SUIVI DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION D'ÉCOLE

- *Suivi de la demande par la direction de l'école, conformément à la clause 8-9.08 A). La décision ci-après doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande.*

La demande est acceptée :

Demande A : Les services mis en place ou révisés seront :

Demandes B-C-D-E : Les dates de convocation du comité ad hoc ou de l'équipe du plan d'intervention seront :

Les attentes de l'enseignante ou de l'enseignant ne peuvent être rencontrées. Autre suivi possible :

- * **S'il y a insatisfaction, l'enseignante ou l'enseignant peut faire parvenir le document au comité paritaire (direction de l'adaptation scolaire de la commission).**

--

Signature de la direction

année	mois	jour

Date

ANNEXE L

Mécanisme de règlement des litiges à l'amiable prévu à la clause 8-9.04 E) de l'entente nationale

COMITÉ PARITAIRE EHDAA

PROCÉDURE DE GESTION DE PLAINTES

En ce qui concerne les services ou la reconnaissance des élèves EHDAA, nous invitons les enseignantes, les enseignants et les directions d'école à mettre tout en œuvre pour favoriser l'échange et le consensus concernant les services ou l'identification des besoins.

Lorsqu'il n'y a pas d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et une direction d'école, l'enseignante ou l'enseignant fait référence au comité de gestion de plainte.

- L'enseignante ou l'enseignant devra remplir dûment le formulaire concerné.
- Une copie de ce document sera envoyée à la direction de l'adaptation scolaire qui devra en faire parvenir une copie à la conseillère ou au conseiller du syndicat responsable du dossier.
- Une copie sera envoyée aux membres du comité paritaire afin d'être informés.

Traitement de plainte par le comité de gestion de plainte

- A) La direction de l'adaptation scolaire et la conseillère ou le conseiller du syndicat responsable du dossier s'assurent que la procédure a été bien suivie et que le formulaire est bien rempli. Le traitement de la plainte devra se faire dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. De plus, un accusé de réception devra être envoyé aux deux parties.
1. La direction de l'adaptation scolaire va chercher des informations supplémentaires de la part de la direction.
 2. La conseillère ou le conseiller du syndicat responsable du dossier, pour sa part, va chercher des informations auprès de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B) Les deux représentants du comité rencontrent, à tour de rôle, la direction, l'enseignante ou l'enseignant pour connaître les points de vue de chacun.

Les deux représentants ont donc le mandat d'analyser la situation et ont la responsabilité d'arriver à une recommandation de consensus entre les deux parties.

Une rencontre entre l'enseignante ou l'enseignant plaignant, la direction d'école et les deux représentants du comité est souhaitée.

Advenant l'impossibilité d'arriver à un consensus, la plainte sera ramenée au comité paritaire et discuter en grand comité.

Dans toutes les situations de plainte, le comité paritaire devra être informé.

Le comité s'engage à transmettre sa recommandation par écrit aux parties concernées. Ce comité s'engage à fournir une copie au comité paritaire.

Si un membre du comité paritaire est concerné, il sera retiré du processus.

Advenant l'absence d'un membre du comité, la commission et le syndicat sont responsables de se nommer une ou un substitut.

Le formulaire établi par la commission peut être sujet à révision après recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04 de l'entente nationale, soit le Comité paritaire EHDAA.

ANNEXE M

Soutien aux groupes du préscolaire

Lorsque la commission doit déménager une classe de préscolaire d'une école vers une autre en alternance entre deux (2) municipalités, la direction d'école s'assure que des dispositions sont prises afin d'aider l'enseignante ou l'enseignant pour le déménagement du matériel, des équipements et du ménage des locaux concernés par un tel déménagement.

Signatures des parties à l'entente locale

Entre : la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
14 rue du Vieux-Chemin
Témiscouata-sur-le-Lac (QC) G0L 1E0

et : le Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage (CSQ)
Édifice Monique-Fitz-back
321 rue Fraserville
Rivière-du-Loup (QC) G5R 5M7

Numéro d'accréditation : **AQ-1004-6050**

Nombre de salariées et de salariés : **539**

L'employeur et l'association accréditée mentionnés ci-dessus conviennent des matières locales et des arrangements locaux négociés dans le cadre de l'entente nationale liant les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé à Témiscouata-sur-le-lac,
ce 19 du mois décembre 2014.

Pour la commission





Pour le syndicat



